

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 108
N° 21

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tetepa 1959**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer . . .	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
 Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
 adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
 Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
 Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
 nonces diverses : la ligne 15 fr.
 Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
 Publication de sociétés philanthropiques,
 littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

	Pages
1959 31 juil. Décret n° 59-977 abrogeant le décret n° 46-1366 du 8 juin 1946 rendant applicable aux sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires d'outre-mer autres que l'Algérie l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes, modifié par l'acte dit loi du 4 mars 1943. (Arrêté de promulgation n° 1533 AAE du 9 septembre 1959)	613
17 août Décret n° 59-993 relatif à l'application dans les territoires d'outre-mer de la République de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 complétant les dispositions du code électoral relatives notamment au vote par procuration. (Arrêté de promulgation n° 1497 AAE du 3 septembre 1959)	613
Extraits	614

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1959 2 sept. Arrêté n° 1481 AE portant modification à la réglementation de la vente de la viande et des animaux destinés à la consommation	614
3 sept. Arrêté n° 1493 JUS relatif à l'exécution des peines d'emprisonnement à Moorea et Makatea et dans les archipels des Australes et des Gambiers	615
3 sept. Arrêté n° 1494 IT portant régularisation des dépenses de fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales	615

3 sept. Arrêté n° 1495 IT fixant pour l'exercice 1959 les prélèvements des ressources de la caisse de compensation des prestations familiales destinés à couvrir les frais de fonctionnement de la caisse et à alimenter le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale	615
3 sept. Arrêté n° 1496 AAE approuvant le budget supplémentaire de la commune de Papeete, exercice 1959	616
3 sept. Arrêté n° 1499 FT annulant les crédits sans emploi au titre du budget local, exercice 1958	616
5 sept. Arrêté n° 1514 AAE rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française	617
9 sept. Arrêté n° 1532 AAE rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, n° 59-48 du 28 août 1959, autorisant un virement de crédits de paiement	618
10 sept. Arrêté n° 1534 AAE rendant exécutoires les délibérations de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française n° 59-40 du 19 août 1959 relative à une demande de concession définitive d'une parcelle du domaine public maritime de Anae, Faava, formulée par Mme Takau Pomare-Vedel, et n° 59-41 du 19 août 1959 relative à une demande de concession définitive de deux parcelles du domaine public maritime de Fiti (Huahine)	619
10 sept. Arrêté n° 1535 AAE rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale n° 59-49 du 28 août 1959 portant approbation d'ouvertures de crédits de paiement complémentaires sur la section locale du F.I.D.E.S. 1958-1959	620

10 sept.	Arrêté n° 1536 AE complétant l'arrêté n° 1236 AE du 12 septembre 1955 fixant les prix de la bière locale « Hinano »	621
14 sept.	Arrêté n° 1554 AGR portant prohibition partielle de circulation de végétaux	621
	Extraits	622

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

1959 25 juin	Arrêté municipal n° 20 fixant les prix des concessions au cimetière communal de l'Uranie	626
25 juin	Arrêté municipal n° 21 fixant à nouveau le taux de certaines taxes municipales existantes	627
25 juin	Arrêté municipal n° 22 fixant à nouveau le mode et le tarif de location des appareils, des machines et matériels du service des travaux municipaux	627
31 juil.	Arrêté municipal n° 27 fixant le tarif de location de certains éléments du mobilier de la municipalité	629

AVIS OFFICIELS

Caisse centrale de coopération économique.— Avis n° 341, 342, 343, 344 et 345 de l'office des changes	629
Service des travaux publics et des mines.— Avis concernant les prix des matériaux de construction fixés par la commission d'officialisation des prix en séance du 26 août 1959	639

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	639
Annonces diverses	642

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1497 AAE promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 3 septembre 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire en Polynésie française, article 237 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le télégramme n° 70059 du 24 août 1959 de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 59-993 du 17 août 1959 relatif à l'application dans les territoires d'outre-mer de la République de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 complétant les dispositions du code électoral relatives notamment au vote par procuration. (J.O.R.F. du 21 août 1959 - page 8307).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 1533 AAE promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 9 septembre 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 59-977 du 31 juillet 1959 abrogeant le décret n° 46-1366 du 8 juin 1946 rendant applicable aux sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires d'outre-mer autres que l'Algérie l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes, modifié par l'acte dit loi du 4 mars 1943. (J.O.R.F. du 12 août 1959 - page 8084).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1959.

P. SICAUD.

DÉCRET n° 59-977 abrogeant le décret n° 46-1366 du 8 juin 1946 rendant applicable aux sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires d'outre-mer autres que l'Algérie l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes, modifié par l'acte dit loi du 4 mars 1943.

(Du 31 juillet 1959.)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes modifiée par la loi du 4 mars 1943, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 46-1366 du 8 juin 1946 rendant applicable aux sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires d'outre-mer autres que l'Algérie l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes, modifié par l'acte dit loi du 4 mars 1943 ;

Ensemble les décrets du 12 septembre 1946, n° 47-1418 du 30 juillet 1947, du 28 juillet 1950, n° 55-995 du 29 juillet 1955, n° 57-850 du 30 juillet 1957, qui l'ont modifié,

Décète :

Article 1^{er}. — Est abrogé le décret n° 46-1366 du 8 juin 1946, modifié en dernier lieu par le décret n° 57-850 du 30 juillet 1957 susvisé.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

Michel DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Edmond MICHELET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Jacques SOUSTELLE.

Le ministre des armées
ministre des affaires étrangères par intérim,
Pierre GUILLAUMAT.

Le ministre des finances,
et des affaires économiques,
Antoine PINAY.

Le ministre de l'industrie et
du commerce,
Jean-Marcel JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie
et au commerce,
Joseph FONTANET.

DÉCRET n° 59-993 relatif à l'application dans les territoires d'outre-mer de la République de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 complétant les dispositions du code électoral relatives notamment au vote par procuration.

(Du 17 août 1959).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958 modifiée relative à l'utilisation du vote par procuration ou par correspondance pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, en ses articles 1^{er} à 8 ;

Vu l'ordonnance 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, en son article 13 ;

Vu l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 complétant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration et au vote par correspondance ;

Vu les articles 87 à 100 du code électoral, modifiés par les articles 2 à 8 de l'ordonnance n° 58-977 susvisée du 20 octobre 1958 ;

Après avis du conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans chacun des territoires d'outre-mer de la République et sous les conditions prévues à l'article 87 du code électoral, peuvent voter par procuration aux élections à l'Assemblée nationale, aux élections au conseil général ou à l'Assemblée territoriale et aux élections municipales les électeurs visés aux 1^{er} à 8^e dudit article 87 modifié et complété par les articles 2 et 3 de l'ordonnance susvisée du 20 octobre 1958.

Pour l'application de ces dispositions dans les territoires d'outre-mer de la République, sont assimilés aux inscrits maritimes visés au 1^{er} de l'article 87 du code électoral les marins du commerce titulaires du livret professionnel maritime.

Les dispositions du 3^e de l'article 87 du code électoral s'appliquent aux militaires et fonctionnaires qui se trouvent au moment des élections stationnés ou en fonctions hors du territoire. Celles du 5^e de l'article 87 s'appliquent aux militaires, fonctionnaires et personnel navigant de l'aéronautique civile appelés en déplacement par les nécessités de leur service hors du territoire. Celles du 8^e dudit article s'appliquent aux militaires et fonctionnaires de police qui peuvent être appelés à se déplacer dans le territoire pendant la période électorale.

Les dispositions de l'article 87 précité applicables aux fonctionnaires de l'Etat le sont également aux fonctionnaires des cadres territoriaux, notamment aux gardes de cercle et aux agents de police territoriaux.

Art. 2. — Pour l'application des articles 88 à 99 modifiés du code électoral :

Dans les territoires d'outre-mer où n'existe pas d'administrateur de l'inscription maritime, les attributions conférées à ce dernier par lesdits articles sont exercées par le fonctionnaire en tenant lieu, et notamment par le chef du service d'Etat de la marine marchande ou, à défaut le capitaine de port ;

Dans les territoires d'outre-mer, les attributions conférées au maire par lesdits articles sont, hors du territoire des com-

munes, exercées par le chef de la circonscription administrative, notamment en ce qui concerne les mentions à porter sur la liste électorale de la circonscription.

Art. 3. — Les remboursements effectués par le budget de l'Etat en application de l'article 100 du code électoral bénéficient dans chaque territoire au budget de l'office territorial des postes et télécommunications ou, à défaut d'office territorial, au budget du territoire pour les sommes dont ces budgets ont fait l'avance.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment :

Le décret n° 46-2068 du 25 septembre 1946 déterminant les conditions d'application aux électeurs ressortissant des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs ;

Le second alinéa de l'article 26 du décret n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer.

Art. 5. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le premier ministre :

*Le ministre délégué auprès du
premier ministre,*

Jacques SOUSTELLE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Edmond MICHELET.*

*Le ministre des finances et des affaires économiques,
Antoine PINAY.*

EXTRAITS

ARRÊTÉ

(Du 24 février 1959.)

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 48-270 du 7 juin 1948 modifié, relatif aux statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes ;

Vu les arrêtés des 6 mai 1957 et 24 avril 1958 portant avancement d'échelons au titre des années 1957 et 1958 dans le corps des adjoints techniques de la navigation aérienne, branche exploitation et circulation aérienne ;

Vu les décisions n° 23 137 et 23 138 fixant les réductions et majorations de la durée moyenne des services requise pour accéder à l'échelon supérieur au titre des années 1956 et 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions des arrêtés des 6 mai 1957 et 24 avril 1958 susvisés, sont complétées par les suivantes, en ce qui concerne les fonctionnaires ci-après désignés :

Art. 2. — Les adjoints techniques de la navigation aérienne branche exploitation et circulation aérienne dont les noms suivent sont promus :

ANNÉE 1957

ANNÉE 1958

Au 3^e échelon : Le Camus (Etienne)... A dater du 24/3/1958.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1481 AE portant modification à la réglementation de la vente de la viande et des animaux destinés à la consommation.

(Du 2 septembre 1959).

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application aux colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu l'arrêté n° 1128 AE du 31 juillet 1954 portant réglementation de la vente de la viande et des animaux destinés à la consommation ;

Vu l'arrêté n° 953 AE du 11 juin 1959 portant modification de l'arrêté n° 1128 AE précité ;

Vu l'avis exprimé par la chambre d'agriculture dans sa séance du 30 juillet 1959 ;

Vu l'avis exprimé par la commission de surveillance des prix dans sa séance du 30 juillet 1959 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques et du plan ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 septembre 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rapporté l'arrêté n° 953 AE du 11 juin 1959 susvisé.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1128 AE du 31 juillet 1954 susvisé est modifié comme suit :

Les prix maxima de la viande de bœuf et de veau sont fixés ainsi qu'il suit au marché municipal et dans les boucheries de Papeete ne répondant pas aux prescriptions de l'article 6 ci-dessous :

1^o VIANDE :

Filet mignon (sans os)	: 150 francs le kilo
Pièce noire, aloyau (sans os)	: 100 »
Faux filet, partiellement désossé	: 100 »
Daube de cuisse - désossée -	: 100 »
Morceaux dits "Entrecôtes" partiellement désossés	: 90 »
Daube d'épaule - désossée -	: 90 »
Autres morceaux (ragoût de collier, jarret, poitrine, bavette)	: 60 »

2°) ABATS :

Rognons: l'unité	: 25 à 35 francs selon grosseur
Foie	: 60 francs le kilo
Cervelle	: 40 francs l'unité
Langue	: 70 »
Cœur	: 40 »
Pieds parés	: 25 »
Tête de veau avec langue et cervelle	: 160 »

3°) PREPARATIONS DE VIANDE :

Hâchis	: 80 francs le kilo
--------	---------------------

Art. 3. — L'article 10 de l'arrêté n° 1128 AE du 31 juillet 1954 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sur l'ensemble du territoire, les prix du bétail, sur pied ou abattu, sont conclus librement entre l'éleveur et l'acheteur, les prix de la viande vendue ultérieurement par le boucher détaillant ne pouvant en aucun cas excéder ceux fixés à Tahiti par le présent arrêté et dans les autres îles par décision du chef de circonscription. »

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 1493 JUS *relatif à l'exécution des peines d'emprisonnement à Moorea et Makatea et dans les archipels des Australes et des Gambiers.*

(Du 3 septembre 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'Ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 337 AAE du 25 février 1959 portant constitution d'un Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 février 1913 réglementant la police des prisons au chef-lieu de chaque archipel ;

Vu l'arrêté n° 1074 apa du 25 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 2 septembre 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Tout individu condamné à une peine égale ou inférieure à 15 jours d'emprisonnement, à Makatea - Moorea et Raivavae (Australes), subira sa peine sur place.

Art. 2. — Tout individu condamné à une peine inférieure ou égale à 3 mois d'emprisonnement à Rikitea (Gambiers) - Rurutu (Australes) - Tubuai (Australes), subira sa peine sur place.

Art. 3. — Les individus condamnés à des peines plus fortes à Makatea, Moorea, ainsi que dans les archipels des Australes et des Gambiers, seront dirigés sur la prison de Papeete. Toutefois, les individus condamnés à Raivavae à une peine

supérieure à 15 jours, mais égale ou inférieure à 3 mois d'emprisonnement, seront dirigés sur la prison de Tubuai.

Art. 4. — Le procureur de la République, chef du service judiciaire, et les chefs de circonscription des Îles du Vent, des Tuamotu-Gambiers et des Australes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 1494 IT *portant régularisation des dépenses de fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales.*

(Du 3 septembre 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 85 du 26 juin 1959 du conseil d'administration de la Caisse de compensation portant approbation des comptes de clôture d'exercice budgétaire 1958 ;

Vu l'arrêté n° 115 MSP du 5 février 1958 fixant le montant des fractions des ressources de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement de la Caisse et à alimenter le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale et à constituer un fonds de réserve :

Le Conseil de gouvernement entendu en sa séance du 2 septembre 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dépenses de fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales pour l'année 1958 sont couvertes, outre les fractions de ses ressources énumérées à l'art. 3 de l'arrêté n° 115 MSP du 5 février 1958, par des prélèvements forfaitaires pour les opérations effectuées par la Caisse au cours de l'exercice 1958 et fixés comme suit :

- Prélèvement pour chaque encaissement.....	20 frs
- Prélèvement pour chaque paiement.....	20 frs
- Prélèvement pour chaque opération contentieuse.....	300 frs
- Prélèvement sur le produit de la taxe d'entraide sociale.....	10 %

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 1495 IT *fixant pour l'exercice 1959 les prélèvements des ressources de la Caisse de compensation des prestations familiales destinés à couvrir les frais de fonctionnement de la Caisse et à alimenter le fonds d'action sanitaire sociale et familiale.*

(Du 3 septembre 1959)

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1337 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 54 du 14 novembre 1958 du conseil d'administration de la Caisse de compensation des prestations familiales portant approbation du budget de la caisse de compensation des prestations familiales pour 1959 ;

Le Conseil de gouvernement entendu en sa séance du 2 septembre 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dépenses de fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales pour l'exercice 1959 sont couvertes par des prélèvements fixés comme suit :

- 6 % sur les cotisations encaissées et les majorations de retard.
- 9 % sur les prestations servies par la Caisse.
- 5 % sur les prestations servies par l'intermédiaire des entreprises.
- 10 % sur le produit de la taxe d'entraide sociale.

Art. 2. — Au cas où les prélèvements autorisés à l'article 1^{er} du présent arrêté ne couvriraient pas les dépenses administratives, des prélèvements forfaitaires seront effectués.

Ces prélèvements seront calculés comme suit :

- 20 frs par encaissement.
- 20 frs par paiement.
- 300 frs pour chaque opération contentieuse.

Art. 3. — Le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale sera alimenté par un prélèvement de 3,75 % de la somme des prestations servies et des cotisations encaissées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 1496 AAE *approuvant le budget supplémentaire de la commune de Papeete, exercice 1959.*

(Du 3 septembre 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions

de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicable à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 147 AAE du 23 janvier 1959 approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1959 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Papeete en date des 6 juin 1959 et 11 juillet 1959 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 septembre 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget supplémentaire de l'exercice 1959 de la commune de Papeete est arrêté et approuvé tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de neuf millions six cent soixante dix sept mille six cent soixante cinq francs CP (9.677.665.-).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 1499 FT *annulant les crédits sans emploi au titre du budget local, exercice 1958.*

(Du 3 septembre 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le Conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 2 septembre 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les crédits du budget local, exercice 1958, non employés pour des paiements effectifs ou pour des transports au budget suivant, sont annulés pour un montant de : *Soixante trois millions, trois cent cinq mille, quatre cent cinquante cinq francs pacifiques* (63.305.455 C.F.P.) se décomposant comme suit :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Chap 1.- Service des emprunts et autres dettes contractuelles.....	2.453
2.- Pensions et allocations viagères.....	32.604
3.- Représentation parlementaire et Assemblée territoriale - Personnel.....	632.019
4.- Représentation parlementaire et Assemblée territoriale - Matériel.....	247.540

Chap 5.- Conseil de gouvernement - Personnel.....	154.119
6.- Conseil de gouvernement - Matériel.....	17.107
7.- Vice-présidence du Conseil de gouvernement - Personnel.....	»
8.- Vice-présidence du Conseil de gouvernement - Matériel.....	61.708
9.- Cabinet du vice-président du Conseil de gouvernement - Personnel.....	267.973
10.- Cabinet du vice-président du Conseil de gouvernement - Matériel.....	51.454
11.- Affaires intérieures et fonction publique - Personnel.....	727.334
12.- Affaires intérieures et fonction publique - Matériel.....	68.342
13.- Circonscriptions administratives - Personnel..	67.083
14.- Circonscriptions administratives - Matériel...	29.500
15.- Etat civil et fichier généalogique - Personnel..	134.853
16.- - do - Matériel...	192.272
17.- Police - Personnel.....	2.076.657
18.- Police - Matériel.....	33.054
19.- Etablissements pénitentiaires - Personnel.....	221.894
20.- Etablissements pénitentiaires - Matériel.....	66.981
21.- Ministère des finances et du plan - Personnel.	422.107
22.- Ministère des finances et du plan - Matériel..	207.136
23.- Services financiers - Personnel.....	1.719.258
24.- Services financiers - Matériel.....	235.825
25.- Ministère des affaires économiques - Personnel	231.402
26.- Ministère des affaires économiques - Matériel.	181.463
27.- Services économiques - Personnel.....	177.848
28.- - do - Matériel.....	224.914
29.- Ministère des T.P., de l'agri., de l'élev. et de la pêche - Personnel.....	425.080
30.- Ministère des T.P., de l'agri., de l'élev. et de la pêche - Matériel.....	13.771
31.- Service des travaux publics - Personnel.....	251.568
32.- - do - Matériel.....	241.072
33.- Exploitations et établissement industriels - Personnel.....	228.988
34.- Exploitations et établissement industriels - Matériel.....	60.028
35.- Agriculture, élev. pêche - Personnel.....	415.375
36.- - do - Matériel.....	829.811
37.- Ministère de la santé et des affaires sociales - Personnel.....	344.347
38.- Ministère de la santé et des affaires sociales - Matériel.....	2.230
39.- Service de la santé - Personnel.....	2.785.465
40.- - do - Matériel.....	287.977
41.- Travail - Personnel.....	41.842
42.- - do - Matériel.....	11.004
43.- Service de la marine marchande - Personnel..	304.021
44.- - do - Matériel...	5.769
45.- Service des affaires sociales - Personnel.....	181.802
46.- - do - Matériel.....	67.637
47.- Ministère de l'enseignement, de la jeunesse et des sports - Personnel.....	497.874
48.- Ministère de l'enseignement, de la jeunesse et des sports - Matériel.....	145.102
49.- Service de l'enseignement - Personnel.....	5.797.543
50.- - do - Matériel.....	106.172
51.- Enseignement technique - Personnel.....	129.466
52.- - do - Matériel.....	8.767
53.- Dépenses communes de personnel.....	1.731.103
54.- - do - matériel.....	1.218.765
55.- Ouvrages hydrauliques.....	55.792
56.- Routes et ponts.....	27.214
57.- Ouvrages portuaires.....	883.417
58.- Bâtiments des services.....	56.200

Chap 59.- Bâtiments à usage d'habitation.....	293
60.- Contributions aux dépenses de fonctionnement de l'Etat de collectivités et établissements publics.....	13.644
61.- Contributions aux régies et établissements concédés.....	455
62.- Contributions aux dépenses d'organisme et de groupements internationaux.....	8.000
63.- Reversements à des collectivités et établissements publics.....	479.213
64.- Versements à des comptes et fonds spéciaux..	»
65.- Ristournes à d'autres budgets.....	46.029
66.- Subventions de fonctionnement à des organismes et établissements publics.....	5.859
67.- Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privées.....	316.344
68.- Fonds de concours pour dépenses de fonctionnement.....	415
69.- Bourses d'études et d'entretien.....	359.230
70.- Secours.....	586.357
71.- Prêts et avances.....	2.250.000
72.- Versement au budget d'équipement et d'investissement.....	»
73.- Dépenses d'approvisionnement des magasins..	»
74.- Dépenses d'ordre.....	»
Total du budget de fonctionnement.....	29.605.951

BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT

75.- Contribution au F.I.D.E.S.....	11.240.359
76.- Travaux d'hydraulique.....	2.426.797
77.- Travaux de routes et ponts.....	1.189.425
78.- Travaux d'ouvrages portuaires.....	541.861
79.- Constructions.....	3.118.460
79 bis.- Investissements agricoles.....	38.983
80.- Acquisition d'immeubles.....	401.570
81.- Acquisition de gros matériel d'équipement...	14.742.049
82.- Participation à la construction du capital des sociétés d'Etat et sociétés d'économies mixtes - dotations.....	»
83.- Contributions, subventions et fonds de concours pour équipement et investissement..	»
84.- Versement à la caisse de réserve, contributions de réserves pour couverture d'investissements ultérieurs.....	»
Total du budget d'équipement et d'investissement.....	33.699.504
Budget de fonctionnement.....	29.605.951
Budget d'équipement et d'investissement.....	33.699.504
Total général.....	63.305.455

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 1514 AAE rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

(Du 5 septembre 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 59-46 en date du 21 août 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant délégation de pouvoirs à la commission permanente,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 59-46 du 21 août 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant délégation de pouvoirs à la commission permanente de l'Assemblée territoriale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1959.

P. SICAUD.

DÉLIBÉRATION n° 59-46 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente.

(Du 21 août 1959.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son titre II, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA de M. le chef de territoire, en date du 28 novembre 1957, fixant au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 précité ;

Vu l'arrêté n° 1201 AAT, en date du 18 juillet 1959, portant convocation de l'Assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 21 août 1959,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Outre les attributions qui lui sont normalement dévolues par les décrets n° 46-2379 du 25 octobre 1946, 57-812 du 22 juillet 1957 et la loi du 10 août 1871, la commission permanente de l'Assemblée territoriale est spécialement habilitée ;

1°) A approuver les procès-verbaux de séances plénières de l'actuelle session extraordinaire ;

2°) A régler et délibérer éventuellement sur les affaires suivantes :

- Réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.
- Réglementation du commerce des boissons en Polynésie française.
- Etude de la question de l'industrie de la pêche en Polynésie française.

- Prestations familiales des travailleurs tahitiens résidant en Nouvelle-Calédonie.
- Octroi de l'indemnité de logement à certains fonctionnaires.
- Arrêté fixant les prix de vente des produits pharmaceutiques.
- Modification de la délibération n° 13 du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts.
- Modification de la délibération du F.I.D.E.S. tranche 1958-1959.
- Etude de la question de la minorité chinoise dans le territoire.
- Implantation d'antennes à l'aérodrome de Faavaa.
- Evacuation et démolition de certains immeubles.
- Licenciement d'ouvriers au service de l'agriculture.
- Création d'une troisième charge de notaire.
- Concession définitive d'une parcelle de domaine public maritime à Paopao au profit de la paroisse protestante de Maharepa.
- Rapport sur la quatrième conférence de la commission du Pacifique Sud (rapport de M. Emile Le Caill).
- Exemption de l'impôt sur les sociétés.
- Dépistage et traitement de la filariose.
- Statut de la mutualité.
- Assurance contre les accidents du travail.
- Reclassement des agents du cadre secondaire.

3°) A étudier et éventuellement délibérer sur les affaires figurant aux 12^e et 13^e relevés de la correspondance ci-joints, et sur les affaires renvoyées en commissions par l'Assemblée territoriale le 19 août 1959 (rapport n° 59-122 du 17 août 1959).

4°) A suivre et éventuellement régler les affaires traitées par l'Assemblée territoriale durant la session ordinaire administrative de 1959 et l'actuelle session extraordinaire.

5°) La commission permanente est également habilitée :

- a)- A modifier éventuellement les droits de douane, d'entrée, de sortie et de consommation.
- b)- A examiner le statut des agents de police des districts et des îles, et les indemnités à allouer aux présidents de conseils de district.
- c)- A étudier et régler les questions relatives à l'organisation des cadres locaux.
- d)- A étudier la question relative à l'amélioration du régime foncier.
- e)- Et, en général, à donner son avis sur toutes les questions urgentes qui lui seront soumises par le gouvernement local.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Un secrétaire,

Gaston DEANE.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 4532 AAE rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, n° 59-48 du 28 août 1959, autorisant un virement de crédits de paiement.

(Du 9 septembre 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 59-48 en date du 28 août 1959 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant un virement de crédits de paiement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1959.

P. SICAUD.

DÉLIBÉRATION n° 59-48 *autorisant un virement de crédits de paiement.*

(Du 28 août 1959)

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation du plan d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 en son article 15 ;

Vu la délibération n° 59-46 en date du 21 août 1959, donnant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à la Commission permanente ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans séance du 12 août 1959 ;

Vu le rapport n° 59/123 de la commission permanente en date du 28 août 1959 ;

Délibérant conformément aux textes précités, dans sa séance du 28 août 1959,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Est autorisé le virement en crédit de paiement d'une somme de quatre cent trente huit mille francs de l'article 3 du chapitre 2022 (adduction d'eau de Vaitoare) du budget spécial F.I.D.E.S. à l'article 1^{er} du même chapitre (adduction d'eau de Hitiaa/Mahaena).

Art. 2. — La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Pour le secrétaire absent,

Le 1^{er} vice-président,

J. DROLLET.

Le président

F. VANIZTTE.

ARRÊTÉ n° 1534 AAE *rendant exécutoires les délibérations de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française : n° 59-40 du 19 août 1959 relative à une demande de concession définitive d'une parcelle du domaine public maritime de Auae, Faau, formulée par M^{me} Takau Pomare-Vedel et n° 59-41 du 19 août 1959 relative à une demande de concession définitive de deux parcelles du domaine public maritime de Fitii (Huahine).*

(Du 10 septembre 1959)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont rendues exécutoires les délibérations : n° 59-40 du 19 août 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française relative à une demande de concession définitive d'une parcelle du domaine public maritime de Auae, Faau formulée par M^{me} Takau Pomare-Vedel et n° 59-41 du 19 août 1959 relative à une demande de concession définitive de deux parcelles du domaine public maritime de Fitii (Huahine).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1959.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

G. POULET.

DÉLIBÉRATION n° 59-40 *relative à une demande de concession définitive d'une parcelle du domaine public maritime de Auae, Faau, formulée par Madame Takau Pomare-Vedel.*

(Du 19 août 1959.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 7 juin 1949 relative au tarif applicable aux concessions maritimes ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans ses séances des 18 mars et 29 avril 1959 ;

Vu les délibérations n° 59-28 du 5 juin 1959 et 59-32 du 23 juin 1959 ;

Vu l'arrêté n° 1201 AAT du 18 juillet 1959, convoquant l'Assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 59-112 du 14 août 1959, de la commission des affaires financières économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 19 août 1959,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Sont rapportées les délibérations n° 59-28 du 5 juin 1959 et 59-32 du 23 juin 1959 et remplacées comme suit :

Art. 2.— Est accordée, aux conditions habituelles, à M^{me} la princesse Takau Pomare-Vedel, propriétaire à Papeete, la concession définitive à charge de remblai dans un délai de cinq ans d'une parcelle du domaine public maritime sise à Faaa (Auae), d'une superficie de 1 ha 03 a 02 ca, et moyennant le prix principal de cinq cent quinze mille cent francs (515.100 francs).

Art. 3.— Cette concession est accordée sous la condition suspensive de l'autorisation d'une demande d'investissements en cours d'étude par les autorités métropolitaines responsables, formulée par M. Spencer Weaver, et sous la réserve de la servitude d'un accès public à la mer de trois mètres de large, à situer à l'extrémité ouest de la propriété.

Dans le cas, où la concessionnaire ou ses ayants droit viendraient à agrandir leur propriété vers l'ouest en y ajoutant par acquisition, location ou autrement, la superficie d'une ou plusieurs propriétés contiguës, le passage public de trois mètres, ci-dessus réservé, serait de plein droit déplacé pour longer la nouvelle limite ouest, mais à la condition expresse que cette opération et l'aménagement du nouveau passage soient totalement gratuits pour le territoire, et que le demandeur en supporte tous les frais.

Art. 4. — La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Gaston DEANE.

Le président,
Jacques TAURAA.

DÉLIBÉRATION n° 59-41 relative à une demande de concession définitive de deux parcelles du domaine public maritime de Fitii (Huahine).

(Du 19 août 1959.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 7 juin 1949 relative au tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant institution d'un Conseil de gouvernement en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 relative au Conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1201 AAT du 18 juillet 1959, convoquant l'Assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 59-114 en date du 14 août 1959, de la commission des affaires financières économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 19 août 1959,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Est accordée, au profit de la paroisse protestante de Fitii-Huahine représentée par le pasteur Joseph a Tapa, la concession définitive de deux parcelles du domaine public maritime de Fitii (Huahine) d'une superficie totale de 772 m2 moyennant le prix principal de 3.860 francs.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
G. DEANE.

Le président,
J. TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1535 AAE rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, n° 59-49 du 28 août 1959, portant approbation d'ouverture de crédits de paiement complémentaires sur la section locale du F.I.D.E.S. 1958-1959.

(Du 10 septembre 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 59-49 en date du 28 août 1959, de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant approbation d'ouverture de crédits de paiement complémentaires sur la section locale du F.I.D.E.S. 1958-1959.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1959.

Le Gouverneur,
Par délégation :

Le secrétaire général,
G. POH ET.

DÉLIBÉRATION n° 59-49 portant approbation d'ouverture de crédits de paiement complémentaires sur la section locale du F.I.D.E.S. 1958-1959.

(Du 28 août 1959.)

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des

21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 48-739 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la délibération n° 59-46 en date du 21 août 1959, portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Vu la délibération n° 72/58 du 16 octobre 1958 approuvant le budget de la section locale du F.I.D.E.S. tranche 1958-1959 ;

Vu la décision ministérielle n° 3 en date du 30 avril 1959, autorisant l'ouverture de crédits de paiement complémentaires au budget de la section locale du F.I.D.E.S. tranche 1958-1959 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 28 août 1959,

Adopte :

Article unique. — Est approuvée l'ouverture de crédits de paiement complémentaires sur la section locale du F.I.D.E.S. tranche 1958-1959 de FCP 75.340.000 autorisée par décision ministérielle n° 3 du 30 avril 1959, portant sur les chapitres ci-après :

Chapitre 2002 — Production agricole	7.000.000
» 2011 — Routes et ponts	2.500.000
» 2012 — Ports maritimes	2.200.000
» 2015 — Aéronautique	45.000.000
» 2016 — Transmissions	6.400.000
» 2019 — Santé	7.500.000
» 2020 — Enseignement	3.840.000
» 2022 — Travaux urbains et ruraux	900.000
	<u>75.340.000</u>

Pour le secrétaire absent :

Le président,

Le 1^{er} vice-président,

Frantz VANIZETTE.

Jacques DROLLET.

ARRÊTÉ n° 1536 AE complétant l'arrêté n° 1236 AE du 12 septembre 1955 fixant les prix de la bière locale "Hinano".

(Du 10 septembre 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1236 AE du 12 septembre 1955 fixant les prix de la bière locale "Hinano" ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques et du plan ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 septembre 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1236 AE du 12 septembre 1955 susvisé est complété comme suit :

2°) Dans les localités autres que Papeete, les prix fixés au paragraphe 1°) pourront être majorés des pourcentages maxima suivants :

— autres districts de Tahiti et Moorea..... 8 %

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1959.

P. SICAUD.

ARRETE n° 1554 AGR portant prohibition partielle de circulation de végétaux.

(Du 14 septembre 1959).

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, et notamment l'article 42 du décret n° 57-812 ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (arrêté de promulgation n° 117 AA du 27 janvier 1953) et notamment ses articles 4 et 8 ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (arrêté de promulgation n° 1368 AA du 8 octobre 1955), et notamment l'article 1^{er} alinéa 3^{ème} du dit décret ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure en Polynésie française ;

Sur le rapport conjoint du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts, et du chef de la circonscription des Iles Australes ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré en séance du 9 septembre 1959 ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est déclarée atteinte de la maladie dénommée « Pythium irrégulière Buisman » l'île de Rurutu.

Art. 2. — Jusqu'à éradication complète de la maladie, est interdite l'exportation hors de l'île de Rurutu, des plants ou parties de plants de « Taro » et de « Tarua » en provenant, et de tous objets ayant été en contact avec ces végétaux.

Art. 3. — Lorsque la présence de ces végétaux ou de ces objets sera constatée en dehors de Rurutu, leur destruction par le feu sera ordonnée par les agents des catégories énumérées à l'article 4 suivant. Ils pourront y procéder d'office.

Art. 4. — Sont habilités à constater les infractions aux dis-

positions du présent arrêté les agents assermentés du service de l'agriculture, les chefs de poste et les présidents de conseil de district de la circonscription des Iles Australes, les agents du service des douanes.

Art. 5. — Ces infractions seront passibles des peines prévues à l'article 8 de la loi du 26 novembre 1952 susvisée.

Art. 6. — Le présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence, sera communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1959.

P. SICAUD.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PERSONNEL ETAT

Par décision n° 1458 PEL/E du 31 août 1959. — Est autorisé le rapatriement par anticipation de M^{me} Baudouin, épouse d'un administrateur de la France d'outre-mer, (indice 500 - groupe II) directeur de cabinet, qui se rend à Nice, Villa Serenata - Avenue Audiffrey.

Une réquisition de passage, Papeete-Marseille, en 1^{re} classe, sur le "Mélanésien" quittant le territoire vers le 10 septembre 1959, sera délivrée à M^{me} Baudouin, qui voyagera accompagnée de ses deux enfants, âgés de 5 ans et 18 mois, et de la gouvernante de ces derniers.

Dépense imputable au budget Etat FOM: chapitre 34.41.

Par décision n° 1471 PEL/E du 1^{er} septembre 1959. — Est autorisé le rapatriement par anticipation de M^{me} Tinseau, épouse d'un magistrat du 4^e grade 3^e échelon (indice 470 - groupe II) président du tribunal de 1^{re} instance de Papeete, qui se rend à Nouan-le-Fuzelier (Loire et Cher).

Une réquisition de passage, Papeete-Marseille, en 1^{re} classe, sur le "Mélanésien" quittant le territoire vers le 10 septembre 1959, sera délivrée à M^{me} Tinseau qui voyagera accompagnée de ses 4 enfants, âgés de 9 ans, 8 ans, 4 ans et 2 ans, et de la gouvernante de ces derniers.

Dépense imputable au budget Etat FOM: chapitre 34.51.

Par décision n° 1498 PEL/E du 3 septembre 1959. — La décision n° 1056 PEL/E en date du 25 juin 1959 est rapportée et remplacée par les dispositions suivantes :

M. Larcher (Michel), ingénieur principal de 3^e classe, 2^e échelon des travaux publics de la France d'outre-mer, est chargé, sous l'autorité directe du chef du territoire, des questions relatives aux bases aériennes d'Etat.

Par décision n° 1500 PEL/E du 3 septembre 1959. — M. Tino (Teaperere), agent de police auxiliaire permanent de 4^e catégorie, 37^e degré, agent de police du district de Fetuna (île Raiatea), est révoqué de ses fonctions à compter du 22 juin 1959.

Par décision n° 1522 PEL/E du 7 septembre 1959. — Une réquisition de passage, Papeete-Marseille en 1^{re} classe sur le "Mélanésien" quittant le territoire vers le 10 septembre 1959, sera délivrée à M. Favereau (Marcel), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale de la F.O.M. (indi-

ce 395 - groupe II) qui voyagera accompagné de son épouse et de sa fille âgée de 7 ans.

Dépense imputable au budget de la République nigérienne.

Par décision n° 1530 PEL/E du 8 septembre 1959. — Pour compter du 15 août 1959 Monsieur Maire (Pierre) est recruté pour occuper les fonctions de cuisinier à l'Hôtel du gouvernement et ce, jusqu'au 31 décembre 1959.

M. Maire (Pierre) percevra une solde mensuelle de 13.000 francs, imputable au budget Etat chapitre 41 - 95 article 1.

* * *

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE. — Personnel

Par arrêté n° 1463 PEL/T du 31 août 1959. — En application de l'arrêté n° 1053 PEL/T du 25 juin 1959, est nommé et reclassé à la date et classe ci-après désignées, l'agent dont le nom suit :

Géomètre stagiaire de 7^e classe :

(à compter du 10 août 1958)

M. Maamaatuaiahutapu (Marc).

Est titularisé à la date et classe ci-après désignées :

Géomètre de 7^e classe :

(à compter du 10 août 1959)

M. Maamaatuaiahutapu (Marc), géomètre stagiaire de 7^e classe (RSC 1 an).

Est rapportée la décision n° 851 VP PEL du 20 août 1958.

Par décision n° 1467 PEL/T du 1^{er} septembre 1959. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 1^{er} novembre 1959, à M^{me} Tina (Anna), institutrice de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Fare (Huahine).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 1468 PEL/T du 1^{er} septembre 1959. — Un examen de fin de scolarité professionnelle sera ouvert le 17 septembre 1959 à 8 heures au service de l'Imprimerie officielle à Papeete.

Les épreuves de cet examen auront lieu dans les conditions fixées à l'article 21 de l'arrêté n° 1142 CP du 21 août 1956.

Est autorisé à se présenter à cet examen :

M. Holozet (Frédéric), apprenti-imprimeur de 2^e année.

La surveillance des épreuves sera assurée par les soins du chef du service de l'Imprimerie officielle.

La composition de la commission de correction des épreuves est fixé comme suit :

M. Bazin (Maurice), administrateur en chef de la F.O.M.,	président
M. Pambrun (Aimé), chef du service de l'Imprimerie officielle,	membre
M. Allain (Charles), sous-directeur de 3 ^e classe,	—

Par décision n° 1477 PEL/T du 1^{er} septembre 1959. — Est autorisé le rapatriement de M^{me} Fayet, épouse d'un médecin contractuel (groupe II) qui se rend 23, rue Maréchal Foch, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

A cet effet, une réquisition de passage, Papeete-Marseille, en 1^{re} classe sur le "Mélanésien" quittant le territoire vers le 10 septembre 1959, sera délivrée à M^{me} Fayet.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25 - article 1,

Par décision n° 1479 PEL/T du 1^{er} septembre 1959.— L'article 1^{er} de la décision n° 1260 PEL/T du 29 juillet 1959 est modifié comme suit :

CADRE SUPERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT

Pour l'accès au grade d'instituteur en chef de 4^e classe :

Au lieu de :

Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1960 :

M. Teaniniuraitemoana (Tihoti), instituteur principal de 3^e classe,

Lire :

Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1959 :

M. Teaniniuraitemoana (Tihoti), instituteur principal de 3^e classe.

Le reste sans changement.

Par décision n° 1489 PEL/T du 3 septembre 1959.— Pour compter du 24 août 1959, M. Pasquelin (Bernard) ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe, 3^e échelon, est affecté à la ferme-école du service de l'agriculture en qualité de conducteur des travaux.

Par décision n° 1491 PEL/T du 3 septembre 1959.— Un congé de convalescence de 50 jours est accordé à compter du 24 août 1959 à M. Maitere (Frédéric), élève-géomètre de 1^{re} année du cadre supérieur de la topographie, en fonctions au service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre à Papeete.

A l'issue de ce congé, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

Par décision n° 1492 PEL/T du 3 septembre 1959.— Est autorisé le rapatriement, par anticipation, de la famille de M. Gros (Aimé) chef de division de la France d'outre-mer (indice 500 - groupe II) composée de son épouse et de ses deux enfants âgés de 19 ans et 17 ans, qui se rend : 7, rue Montaigne, Sèvres (Seine et Oise).

A cet effet, une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1^{re} classe sur le "Mélanésien", quittant le territoire vers le 10 septembre 1959, sera délivrée à M. Gros en faveur de sa famille.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 1

Par décision n° 1511 PEL/T du 5 septembre 1959.— Un congé administratif de 6 mois à passer dans la métropole, à : 13, rue d'Etigny, Pau (Basses-Pyrénées) est accordé à M. Sallet (Henri), inspecteur départemental de l'enseignement primaire de 2^e classe du cadre général de la FOM (indice 513 - groupe II), chef du service de l'enseignement de la Polynésie française.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 3.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille sur le "Mélanésien", quittant Papeete vers le 10 septembre 1959, sera délivrée en 1^{re} classe à M. Sallet (Henri).

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 1.

Avant son départ, M. Sallet (Henri) devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 1512 PEL/T du 5 septembre 1959.— Un congé administratif de 3 mois à passer dans la métropole : 20, avenue de Fronton, Toulouse, est accordé à M. Pédupèbe (Emile) instituteur de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement (indice 168 - groupe IV) directeur de l'école de Tautira.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 3.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 3^e classe sur le "Mélanésien", quittant le territoire vers le 10 septembre 1959, sera délivrée à M. Pédupèbe qui voyagera accompagné d'un enfant âgé de 5 ans.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 1.

Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 1513 PEL/T du 5 septembre 1959.— Un congé administratif de 3 mois à passer dans la métropole : 35, Grand'Rue - Tournon (Ardèche), est accordé à M. Royol (Jean), instituteur de 5^e classe de cadre supérieur de l'enseignement (indice 168 - groupe IV).

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 3.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille, en 3^e classe sur le "Mélanésien" quittant le territoire vers le 10 septembre 1959, sera délivrée à M. Royol (Jean).

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 1.

Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 1519 PEL/T du 7 septembre 1959.— La mise en disponibilité sans solde de Madame Malinowski (Inès), commis d'administration de 6^e classe du cadre secondaire des affaires administratives, est prorogée pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} octobre 1959.

Par décision n° 1524 PEL/T du 7 septembre 1959.— L'article 1^{er} de la décision n° 1260 PEL/T du 29 juillet 1959, est complété comme suit :

Cadre supérieur des affaires administratives

Pour l'accès au grade de secrétaire principal d'administration de 6^e classe

Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement 1960 :

Ajouter :

M. Laporte (Henri), secrétaire d'administration de 5^e classe (au 1^{er} novembre 1959).

Cadre supérieur de l'enseignement

Pour l'accès au grade d'instituteurs en chef de 4^e classe

Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1960 :

Ajouter :

M^{me} Lucas (Aimée), institutrice principale de 4^e classe,

M. Tuarau (Adrien), instituteur principal de 4^e classe

Pour l'accès au grade d'institutrice principale de 6^e classe

Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement 1959

Ajouter :

M^{me} Lehartel (Antoinette), institutrice de 3^e classe

M^{me} Estall (Reiurarii), institutrice de 5^e classe,

M^{me} Richmond (Virginie), institutrice de 2^e classe,

Cadre supérieur de la santé

Pour l'accès au grade d'infirmier en chef, d'infirmière en chef ou de sage-femme en chef de 4^e classe :

Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1960

Ajouter :

M. Manuel Sarciaux, infirmier principal de 4^e classe

Par arrêté n° 1525 PEL/T du 7 septembre 1959. — Est inscrit au tableau d'avancement de 1959 dans le cadre supérieur de l'enseignement (tableau complémentaire).

I.- Agents principaux

Pour la 4^e classe du grade d'instituteur principal

M. Tuarau (Adrien), instituteur principal de 5^e classe

Par arrêté n° 1526 PEL/T du 7 septembre 1959. — Est promu dans le cadre supérieur de l'enseignement (tableau complémentaire).

I.- Agents principaux

Instituteur principal de 4^e classe

(à compter du 1^{er} janvier 1959)

M. Tuarau (Adrien), instituteur principal de 5^e classe.

Par décision n° 1541 PEL/T du 10 septembre 1959. — Cumulativement avec ses fonctions actuelles monsieur Lyon (René), professeur licencié de 7^e échelon du cadre métropolitain, principal du collège Paul Gauguin, est nommé chef du service de l'enseignement par intérim, de la Polynésie française, à compter de la date d'embarquement de M. Sallet (Henri).

Il percevra à ce titre les indemnités réglementaires de fonctions.

Par décision n° 1545 PEL/T du 10 septembre 1959. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordé à compter du 12 septembre 1959 à M^{me} Doom (Edith), institutrice de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Mamao.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par la sage-femme de la maternité de Papeete, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES TERRITORIALES

Par décision n° 1459 AA du 31 août 1959. — La commission arbitrale chargée de fixer les indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est composée comme suit, pour l'année 1959 :

Président titulaire :

M. Baron, vice-président du tribunal de 1^{re} instance de Papeete

Président suppléant :

M. Bourillon, juge suppléant

Membres fonctionnaires :

1^o. M. Henri Pambrun, chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, ou son délégué - titulaire.

2^o. M. Paul Doucet, adjoint au chef de circonscription des îles du vent - titulaire.

3^o. M. Gabriel Bouquet, adjoint au chef de service des finances - suppléant.

Membres représentant les défenseurs :

- Maître Guilpain, avocat-défenseur - titulaire,
- Maître de Montluc, avocat-défenseur - premier suppléant,
- Maître Richeœur, avocat-défenseur - deuxième suppléant,

Membres représentant la propriété privée :

- M. Maoni (Taataroa), propriétaire à Mataiea - titulaire
- M. François Bordes, propriétaire à Afaahiti - premier suppléant
- M. Eugène Oliver, propriétaire à Afaahiti - deuxième suppléant

La commission se réunira sur convocation de son président.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 1457 E du 29 août 1959. — Pour compter du 1^{er} octobre 1959 sont prononcées les affectations et mutations suivantes concernant le personnel de l'enseignement public :

Mme Juventin Laurina, institutrice adjointe à l'école de Punaauia, est nommée institutrice adjointe au collège Paul Gauguin (classes primaires), en remplacement de Mme Lehartel Antoinette.

Mr. Picard Clément, directeur de l'école de Taravao, est nommé instituteur adjoint à l'école de la mairie, en remplacement de Mlle Buchin Gisèle.

M. Walker Clet, directeur de l'école de Moerai (Rurutu), est nommé instituteur adjoint à l'école de Mamao, en remplacement de Mr. Juventin Jean.

Mlle Teriitahi Véronique, normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à l'école de Punaauia, en remplacement de Mme Juventin Laurina.

Mlle Siao Fu Huan Rose, institutrice adjointe à l'école de Vairao, est nommée institutrice adjointe à l'école de Punaauia (ouverture).

Mlle Buchin Gisèle, institutrice adjointe à l'école de la mairie, est nommée institutrice adjointe à l'école de Paea (ouverture).

Mr. Buillard Joël, instituteur adjoint à l'école de Avera (Raiatea), est nommé directeur de l'école de Taravao, en remplacement de Mr. Picard Clément.

Mr. Tchong William, instituteur à l'école de Faasha (Tahaa), est nommé instituteur adjoint à l'école de Vairao, (Tahiti) en remplacement de Mlle Siao Fu Huan Rose.

Mlle Chii Kon You Irène, normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à l'école de Vairao (Tahiti), en remplacement de Mr. Bossert Eugène.

Mlle Lenoir Irma, normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à l'école de Teahupoo (Tahiti), en remplacement de Mme Vernier Yolande.

Mme Lagarde Francine, institutrice adjointe à l'école de Paopao (Moorea), est nommée institutrice adjointe à l'école de Pueu (Tahiti), en remplacement de Mr. Mau Puarai en congé.

Mme Vernaude Marie-Jeanne, normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à l'école de Tiarei (Tahiti), en remplacement de Mme Fanti Vaite en congé.

Mme Dauphin Maëva, institutrice adjointe à l'école de Arue (Tahiti), est nommée institutrice adjointe à l'école de Pirae (ouverture).

Mlle Teai Iris, institutrice adjointe à l'école de Vaitahu (Marquises), est nommée institutrice adjointe à l'école de Arue (Tahiti), en remplacement de Mme Dauphin Maëva.

Mlle Nouveau Alice, normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à l'école de Paopao (Moorea), en remplacement de Mr. Tauru Michel, suppléant.

Mr. Taea Rémi, normalien sortant, est nommé instituteur adjoint à l'école de Paopao (Moorea), en remplacement de Mme Lagarde Francine.

Mr. Deane Alfred, normalien sortant, est nommé instituteur adjoint à l'école d'Afareaitu (Moorea), (ouverture).

Mme Teururai Marie-Louise, chargée de l'école de Tefarerii (Huahine), est nommée institutrice adjointe à l'école de Haapiti (Moorea), en remplacement de Mme Terevaura Violette.

Mme Terevaura Violette, institutrice adjointe à l'école de Haapiti (Moorea), est nommée institutrice adjointe à l'école de Papetoai (Moorea), en remplacement de Mme Pittman Tefaarere admise à la retraite.

Mme Parker Esther, chargée de l'école de Arutua (Tuamotu), est nommée institutrice adjointe à l'école de Teavaro (Moorea), en remplacement de Mr. Gire Hilaire.

Mlle Lemaire Jeannette, chargée de l'école de Tehurui (Raïatea), est nommée institutrice adjointe à l'école de Makatea, en remplacement de Mme Muller Yvonne.

Mme Temorere Odette, chargée de l'école de Tikehau (Tuamotu), est nommée institutrice adjointe à l'école de Makatea (ouverture).

Mme Maraea Aroarii, directrice de l'école de Pouturu (Tahaa), est chargée de l'école de Tehurui (Raïatea) en remplacement de Mlle Lemaire Jeannette.

Mlle Dehors Marie, normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à l'école de Avera (Raïatea), en remplacement de Mr. Buillard Joël.

Mlle Ellacott Ginette, normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à l'école de Vaitape (Bora-Bora), en remplacement de Mr. Moua Henri.

Mlle Picard Colette, normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à l'école de Vaitape (Bora-Bora), en remplacement de Mme Moua Renée.

Mme Taverne Odile, directrice de l'école de Fiti (Huahine), est nommée institutrice adjointe à l'école de Vaiaau (Raïatea), en remplacement de Mr. Soullier Emile.

Mlle Picard Eliane, normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à l'école de Opoa (Raïatea), (ouverture).

Mr. Doom Eugène, directeur de l'école de Vaitoare (Tahaa), est nommé instituteur adjoint à l'école de Tevaitoa (Raïatea), en remplacement de Mr. Richerd Marcel.

Mme Doom Elma, institutrice adjointe à l'école de Haamene (Tahaa), est nommée institutrice adjointe à l'école de Tevaitoa (Raïatea), en remplacement de Mme Tuarau Rosina.

Mme Tuarau Rosina, institutrice adjointe à l'école de Tevaitoa (Raïatea), est nommée institutrice adjointe à l'école de Maroe (Huahine), en remplacement de Mlle Tefaaora Marcelle.

Mlle Tefaaora Marcelle, institutrice adjointe à l'école de Maroe (Huahine), est nommée institutrice adjointe à l'école de Faanui (Bora-Bora), en remplacement de Mr. Taruoura Mathias.

Mr. Richerd Marcel, instituteur adjoint à l'école de Tevaitoa (Raïatea), est nommé directeur de l'école de Pouturu (Tahaa), en remplacement de Mme Maraea Aroarii.

Mlle Richerd Michèle, normalienne sortante, est nommée

institutrice adjointe à l'école de Pouturu (Tahaa), en remplacement de Mlle Haapua Euloge, en congé de longue durée.

Mr. Constantin Robert, retour de congé administratif, est nommé directeur de l'école de Vaitoare (Tahaa), en remplacement de Mr. Doom Eugène.

Mr. Moua Henri, instituteur adjoint à l'école de Vaitape (Bora-Bora), est nommé instituteur adjoint à l'école de Faaha (Tahaa), en remplacement de Mr. Tchong William.

Mme Moua Renée, institutrice adjointe à l'école de Vaitape (Bora-Bora), est nommée institutrice adjointe à l'école de Faaha (Tahaa), en remplacement de Mlle Temauri Naumi (suppléante).

Mr. Bessert Eugène, instituteur adjoint à l'école de Vairao (Tahiti), est nommé instituteur adjoint à l'école de Maeva-Faie (Huahine), (ouverture).

Mme Lehartel Antoinette, institutrice adjointe au collège Paul Gauguin (classes primaires), est nommée directrice de l'école de Haamene (Tahaa), en remplacement de Mme Doom Elma.

Mr. Brotherson Johnny, normalien sortant, est nommé instituteur adjoint à l'école de Patio (Tahaa), en remplacement de Mr. Tehei Christian (service militaire).

Mme Tetuanui Joséphine, institutrice adjointe à l'école de Fiti (Huahine), est chargée de l'école de Tefarerii (Huahine), en remplacement de Mme Teururai Marie-Louise.

Mr. Soullier Emile, instituteur adjoint à l'école de Vaiaau (Raïatea), est nommé directeur de l'école de Fiti (Huahine), en remplacement de Mme Taverne Odile.

Mlle Leeteg Laverne, suppléante, est nommée institutrice adjointe à l'école de Fiti (Huahine), en remplacement de Mme Tetuanui Joséphine.

Mr. Juventin Jean, instituteur adjoint à l'école de Mamao, est nommé directeur de l'école de Faanui (Bora-Bora), en remplacement de Mr. Fichaux Michel.

Mlle Ariitai Mina, suppléante, est chargée de l'école de Apu (Tahaa), en remplacement de Mme Hérault Elisabeth.

Mr. Fichaux Michel, directeur de l'école de Faanui (Bora-Bora), est nommé directeur de l'école de Moera (Rurutu), en remplacement de Mr. Walker Clet.

Mr. Taruoura Mathias, instituteur adjoint à l'école de Faanui (Bora-Bora), est chargé de l'école de Tikehau (Tuamotu), en remplacement de Mme Temorere Odette.

Mr. Gire Hilaire, instituteur adjoint à l'école de Teavaro (Moorea), est chargé de l'école de Arutua (Tuamotu), en remplacement de Mme Parker Esther.

Mme Teahu Léa, chargée de l'école de Hauti (Rurutu), est chargée de l'école de Rapa, en remplacement de Mr. Tama Teriitevaetua.

Mr. Tama Teriitevaetua, chargé de l'école de Rapa, est chargé de l'école de Hauti (Rurutu), en remplacement de Mme Teahu Léa.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 1470 FT du 1^{er} septembre 1959. — Sont rapportées les décisions n° 873 PEL/T du 26 mai 1959 portant recrutement de M. René Machecourt en qualité d'aide-comptable au service de l'élevage et n° 1204 FT en date du 20 juillet 1959 désignant un agent intermédiaire de recettes au service de l'élevage et des industries animales.

Pour compter du 19 mai 1959 et jusqu'au 15 septembre 1959 Monsieur René Machecourt est recruté pour une période d'essai en qualité d'aide-comptable au service de l'élevage et des industries animales ;

Monsieur René Machecourt percevra un salaire mensuel de huit mille francs (8.000 CFP).

Monsieur René Machecourt est en outre désigné comme agent intermédiaire de recettes du service de l'élevage et des industries animales en remplacement de Madame Galenon (Claire). La passation de service et de caisse aura lieu entre l'agent intermédiaire entrant et l'agent intermédiaire sortant dans les formes réglementaires en présence du chef du service de l'élevage et des industries animales et d'un fonctionnaire du service des finances délégué à cet effet par le chef du territoire.

Par décision n° 1478 FT du 1^{er} septembre 1959. — Une subvention de sept cent quinze mille francs métré (715.000 F.M.) est attribué au titre de l'année 1959, à l'association des étudiants de Tahiti à Paris.

Le mandatement de cette subvention sera effectué par les soins du service administratif central sur les crédits qui lui seront délégués à cet effet.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1959, chapitre 35, article 4.

Par arrêté n° 1508 FT du 4 septembre 1959. — M. Lehartel (Armand), commis principal d'administration de 6^e classe du cadre secondaire des A.A. de la Polynésie française, est admis à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté, à compter du 27 septembre 1959, date à laquelle, il sera atteint par la limite d'âge.

* * *

JUSTICE

Par décision n° 1456 J du 28 août 1959. — M. Waddy (Charles), procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel prend les fonctions dont il est titulaire à compter de sa prestation de serment.

* * *

MÉTÉOROLOGIE

Par décision n° 1461 MET du 31 août 1959. — Il est accordé aux fonctionnaires, agents et particuliers, ci-après désignés, des gratifications pour travaux effectués à l'occasion d'observations météorologiques pendant le premier semestre 1959 :

Nom	Qualité	Poste	Sommes dues
1) Postes synoptiques de 1^{re} catégorie.			
Malinowski Charles	contrôleur P.T.	Rurutu	7.200
Bougas André	»	Papeete	1.200
Chatelain André	»	Hikueru	6.000
C.F.P.O.	»	Makatea	3.000

2) Postes synoptiques de 2^{me} catégorie.

Muller Miro	journalier P.T.	Uturoa	5.500
Tanguy Robert	contrôleur P.T.	Rikitea	4.200
Sarciaux F.	»	Taiohae	4.200
Frébault J.-M.	»	Atuona	4.200
Fritch Edgar	»	Tubuai	4.200
Tefaataua Eritea	»	Rangiroa	4.200
Teata Evariste	chargé P.T.	Anaa	2.700
Parker Jean	instituteur	Puka Puka	2.700
Mote Tihoni	agent de police	Rimatara	3.000

3) Postes climatologiques.

Cadousteau Moïse	Sce agriculture	Taravao 1	1.500
Boosie André	»	Taravao 2	1.500
Jourdain Marc	»	Pirae	1.000
Royer	particulier	Atimaono	1.500
Viriamu	chef de district	Hitiaa	3.200

4) Postes pluviométriques.

Teauna Pouira	instituteur	Papenoo	750
Lehartel Joseph	chef de district	Pueu	750
Schœnburg K.	particulier	Papcari	750
M ^{me} Ferriol Marthe	institutrice	Papara	750
M ^{me} Thirel Blanche	institutrice	Paea	750
Stergios Maurice	particulier	Punaauia	750
Pito	Ses agricoles	Afareaitu	750
Florès Nicolas	instituteur	Makemo	750

5) Goëlettes sélectionnées.

Voirin Alfred	capitaine	Orohena	1.300
Carlson Louis	»	Tamara	1.200
Tapoto Louis	»	Tiare Taporo	800
Teupoo Tahiti Emile	»	Vaitere	1.000
Gabral	»	Vaitere	400

Les dépenses sont imputables au chapitre 4195 article 1 du budget Etat.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 20 fixant les prix des concessions au cimetière communal de l'Uranie.

(Du 25 juin 1959.)

Le Maire de la commune de Papeete (île Tahiti), chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles 32 à 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 26 décembre 1946 fixant à nouveau le taux de certaines taxes municipales existantes;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juin 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les prix des concessions au cimetière communal de l'Uranie sont fixés comme suit :

- concessions perpétuelles, le mètre carré.....	1.000 frs
- concessions trentenaires, " "	1.000 frs
- concessions temporaires " "	200 frs
- frais d'acte :	

Lever de plan..... 200 frs

Imprimé de lever de plan..... 50 frs

Acte de concession..... 50 frs

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté, après approbation du chef du

territoire sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1959.

Le maire,

A. POROI.

Approuvé en Conseil de gouvernement :

Le gouverneur,

P. SICAUD.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 21 fixant à nouveau le taux de certaines taxes municipales existantes.

(Du 25 juin 1959.)

Le Maire de la commune de Papeete (île Tahiti) chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 26 décembre 1946 modifiant le taux de certaines taxes existantes ;

Vu l'arrêté municipal n° 32 du 31 décembre 1948 modifiant le tarif des taxes municipales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juin 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les taux des taxes municipales existantes et énumérées ci-après, sont fixés comme suit :

Actes de l'état-civil-certificats-légalisation de signature etc.

- bulletin de naissance, le bulletin.....	10 frs
- extrait d'acte d'état-civil : acte de naissance, mariage, décès, 1 page.....	30 frs
- page suivante.....	20 frs
- duplicata du livret de famille, par expédition.....	50 frs
- actes de propriété, de notoriété, consentement à mariage, certificats divers, copie certifiée conforme, 1 page.....	30 frs
- page suivante.....	20 frs
- extrait de carte d'identité, légalisation de signature.....	20 frs
- mariage célébré après 17 heures, jours fériés et samedi après-midi.....	2.000 frs

Taxe sur les balcons et constructions en saillies

- balcons, le mètre carré superficiel par an.....	100 frs
- loggias, balcons couverts, vérandas etc., le mètre carré superficiel par an.....	100 frs
- tourelles et constructions fermées en encorbellement, le mètre carré superficiel par an.....	200 frs

Droits de voirie

- permis de construction :	
construction à usage commercial.....	1.000 frs
construction en dur à usage d'habitation.....	500 frs
construction en matériaux légers à usage d'habitation.....	200 frs
- certificat de conformité.....	100 frs
- droit d'alignement.....	1.000 frs
- copie de plan de construction.....	200 frs

Droits de fosse au cimetière communal

- fosse ordinaire.....	500 frs
- fosse pour enfant.....	200 frs
- fosse double pour enfant.....	400 frs
- fosse double pour adulte.....	1.000 frs
- droit d'ouverture de caveau.....	500 frs

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté, après approbation du chef du territoire, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1959.

Le maire,

A. POROI.

Approuvé en Conseil de gouvernement :

Le gouverneur,

P. SICAUD.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 22 fixant à nouveau le mode et le tarif de location des appareils, des machines et matériels du service des travaux municipaux.

(Du 25 juin 1959.)

Le Maire de la commune de Papeete (île Tahiti), chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté municipal n° 32 du 31 décembre 1948 modifiant le tarif des taxes municipales ;

Vu l'arrêté municipal n° 7 du 14 mars 1952 fixant le tarif de location de la pompe à vidange aux particuliers ;

Vu l'arrêté municipal n° 25 du 23 décembre 1953 fixant le tarif de location de certains matériels du service des travaux municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juin 1959,

ARRÊTE :

GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er}. — La municipalité de Papeete loue à des entreprises titulaires de marchés administratifs ou à des particuliers ayant des travaux à exécuter sur le territoire de la commune, les appareils, les machines et matériels dont dispose le service des travaux municipaux. Le matériel ne sera mis à la disposition des particuliers n'ayant pas la qualification d'entreprise qu'après accord des entrepreneurs de la place sauf, toutefois, en ce qui concerne le petit matériel.

Les demandes de location de gros matériel doivent être adressées au maire de la commune au moins 3 jours avant la date de mise à disposition. Ce délai est réduit à 24 heures pour le petit matériel.

Le locataire devra indiquer en particulier les engins demandés, la durée probable de leur utilisation, la nature et l'importance des travaux à exécuter, l'indication du chantier, le mode de location demandé et le nom du locataire responsable.

MODES NORMAUX DE LOCATION ET D'APPLICATION DES TARIFS

Art. 2. — A.) LOCATION

Le service des travaux municipaux détache son matériel après entente sur les conditions d'application du tarif demandé et suivant les disponibilités de ses travaux. Ce matériel ne devra d'aucune façon sortir du périmètre de la commune. De plus, il devra obligatoirement réintégrer les ateliers municipaux les dimanches et jours fériés, sauf accord particulier.

Le locataire sera tenu de verser la moitié du prix de la location du matériel avant d'en avoir l'utilisation.

Le service loueur détache son matériel sur le chantier avec le personnel de conduite nécessaire.

La durée de la location part au jour inclus de prise en possession du matériel par le locataire et se termine le jour inclus de sa reprise par le service loueur.

La durée de chaque journée de travail est de huit heures, y compris le temps consacré à l'entretien courant et aux pleins des réservoirs.

Suivant l'organisation du chantier, le locataire effectuera sa journée de huit heures soit par demi-journée, soit en huit heures sans arrêt.

Le locataire et le service loueur sont soumis aux obligations ci-après :

a) Le loueur :

1^o) fournit le matériel avec le personnel de conduite nécessaire ;

2^o) assure l'entretien du matériel (remplacement des pièces normales consommables telles que câbles, pneumatiques, etc.). Le locataire est tenu de mettre le matériel à la disposition des équipes d'entretien dès qu'elles se présentent sur les lieux ;

3^o) assure la réparation des incidents mécaniques qui ne sont pas imputables au locataire ;

4^o) contrôle par l'intermédiaire de son personnel : chef des travaux, conducteurs, mécaniciens, que l'emploi du matériel est conforme à sa destination.

b) Le locataire :

1^o) prend à sa charge les frais de main-d'œuvre occasionnés (conducteurs des engins, aides) ;

2^o) assure la fourniture des carburants et ingrédients nécessaires au fonctionnement des engins ;

3^o) assure la direction de l'emploi du matériel (sous la réserve indiquée ci-dessus) ;

4^o) supporte les frais de réparations des incidents mécaniques qui lui incombent ;

5^o) prend à sa charge, sans aucune réserve, l'entière réparation des dommages de toute nature susceptibles d'être occasionnés au cours d'exécution des travaux, du fait d'accidents du travail survenus tant au conducteur du matériel loué qu'au personnel du cessionnaire ou à des tiers, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, dans tous les cas, où la responsabilité de l'employeur serait également susceptible d'être engagée.

B.) APPLICATION DES TARIFS

Les tarifs applicables sont ceux qui figurent au tableau annexé :

- le taux de la journée de travail est appliqué à chaque journée de travail effectif ;

- lorsqu'il y aura immobilisation de plus de 24 heures de l'engin par suite de panne, ou de non utilisation résultant d'un mauvais état du chantier, il ne sera pas exigé de redevance pour la journée entière ; la période d'immobilisation sera déterminée après enquête par le service des travaux municipaux ;

- les dimanches et les jours fériés sont déduits de la durée de location si les engins sont effectivement laissés en repos, et payés au tarif ordinaire, dans le cas contraire ;

- sur la demande préalable du service loueur, les locations pourront être facturées forfaitairement au tarif pendant 6 journées pleines par semaine tant que le locataire n'aura pas prévenu le loueur par écrit de la remise à sa disposition du matériel, ou de l'immobilisation de ce dernier.

Art. 3. — INCIDENTS MECANQUES

Les incidents ou pannes mécaniques seront à la charge du locataire lorsqu'ils seront dus à une mauvaise utilisation ou à un mauvais entretien du matériel (même dans le cas où le personnel du service loueur n'aurait pas fait d'observation sur cette utilisation).

Dans ce cas, la réparation est supportée par le locataire étant entendu que le loueur peut exiger que la réparation soit faite par lui-même ou par tel mécanicien de son choix ;

Les autres incidents sont à la charge du loueur.

Dans ce cas :

1^o) la réparation est assurée et supportée par le loueur ;

2^o) le loueur remplace l'engin suivant ses disponibilités ou restitue l'engin après réparations.

Art. 4. — HEURES SUPPLEMENTAIRES

Dans le cas où l'utilisateur prolongerait l'emploi du matériel au-delà d'une durée de huit heures par jour, il devra en avertir les représentants du service loueur, sous peine de retrait immédiat des engins.

Ces heures supplémentaires entraîneront sur les prix de location les majorations suivantes :

-	journée de	9 heures	-	tarif journalier plus	15 %
-	"	10 "	"	"	30 %
-	"	11 "	"	"	55 %
-	"	12 "	"	"	80 %

Toute heure supplémentaire entamée sera comptée pour une heure entière.

Le travail des engins loués ne sera autorisé le dimanche et jours fériés légaux que sur demande expresse du locataire formulée 48 heures avant la date prévue.

Art. 5. — FRAIS DE DEPLACEMENT DES ENGINES

Les frais de déplacement des engins sont entièrement à la charge du locataire. Ceux-ci seront pris et rendus par le locataire, à ses frais, risques et périls aux ateliers du service des travaux municipaux dans les délais convenus.

Passé ce délai, sauf demande de prolongation accordée, le taux de location sera majoré de 50 %. Au cas où le service loueur serait dans la nécessité de reprendre lui-même le matériel à domicile, les frais de déplacement et de transport afférents seront à la charge de l'utilisateur.

Art. 6. — SUSPENSION D'EMPLOI

Dans le cas où le locataire ne respecterait pas les conditions générales d'emploi qui lui sont imposées, le service loueur retirerait son matériel sans préavis ni indemnité.

Art. 7. — GARDIENNAGE — VOLS

L'utilisateur aura à sa charge la garde du matériel mis sur ses chantiers. Tout vol de pièces, de carburant, d'ingrédient, toute déprédation commise sera à la charge de l'utilisateur ; à moins qu'il n'apporte la preuve de la culpabilité d'un ouvrier du service loueur ; dans ce cas, il devra le signaler immédiatement au chef du service des travaux municipaux, chargé du contrôle des engins.

Art. 8. — RESPONSABILITE

Le locataire engage sa responsabilité civile et pénale pour tout accident résultant de l'utilisation de ce matériel en cas de faute de sa part.

Art. 9. — DISPOSITION CONCERNANT LE PAIEMENT DE LA LOCATION

Le remboursement des sommes dues par les locataires pour utilisation du matériel à leur disposition sera poursuivi conformément au régime financier en vigueur.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 11. — Le présent arrêté, après approbation du chef du territoire, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1959.

Le maire,

A. POROI.

Approuvé en Conseil de gouvernement :

Le gouverneur,

P. SICAUD.

TABEAU annexe fixant les tarifs de location des matériels du Service des travaux municipaux.

Bull-dozer D.6.....	4.800.-
Pelle mécanique.....	4.000.-
Camion-citerne avec eau.....	2.750.-
Grue "Hyster".....	2.000.-
Rouleaux de 13 - 15 tonnes.....	1.000.-
Brise béton avec appareil à air comprimé..	1.000.-
Sableuse avec appareil à air comprimé....	1.000.-
Groupe soudure.....	1.000.-
Moto-pompe.....	750.-
Bétonnière.....	750.-
Groupe électrogène (1.800 W.).....	600.-
Groupe électrogène (800 W.).....	400.-
Scie mécanique (Bucheron).....	500.-
Pompe à vidange.....	400.-
Matériel de vidange.....	200.-
Scie à parpaings.....	300.-
Vérin.....	100.-

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 27 fixant le tarif de location de certains éléments du mobilier de la municipalité.

(Du 31 juillet 1959.)

Le Maire de la commune de Papeete (île Tahiti) chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles 32, 33 et 34 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la délibération prise par le conseil municipal en sa séance du 5 juin 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les tarifs de location du mobilier du service des travaux municipaux désigné ci-après sont fixés comme suit :

Les tarifs sont appliqués par unité et par jour de location.

- Eléments de barrière mobile..... 25 frs
- Table..... 20 frs
- Chaise..... 10 frs

Art. 2. — Tout matériel détérioré sera réparé à la charge du locataire.

Art. 3. — Le présent arrêté, après approbation du chef du territoire, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1959.

Le maire,

A. POROI.

Approuvé en Conseil de gouvernement :

Le gouverneur,

P. SICAUD.

AVIS OFFICIELS

CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

AVIS N° 341 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières entre la zone franc et les pays étrangers.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

TITRE I — DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II — RELATIONS FINANCIERES AVEC LES PAYS DE LA ZONE DE CONVERTIBILITE

I — *Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone de convertibilité*

II — *Exécution des transferts :*

A — Opérations au comptant

B — Opérations à terme

TITRE III — RELATIONS FINANCIERES AVEC LES PAYS DU GROUPE « BILATERAL »

I — *Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays du groupe « bilatéral »*

II — *Exécution des transferts :*

A — Opérations au comptant

B — Opérations à terme

TITRE IV — REGIMES PARTICULIERS

I — *Relations financières avec l'Equateur*

II — *Relations financières avec la République populaire de Hongrie :*

1^o — *Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Hongrie*

2^o — *Exécution des transferts*

ANNEXES

- ANNEXE A — PAYS DU GROUPE « BILATERAL »
 ANNEXE B — MONNAIES DES PAYS DE LA ZONE DE CONVERTIBILITE COTEES SUR LE MARCHE DES CHANGES
 ANNEXE C — PAYS AVEC LESQUELS LA FRANCE EST LIEE PAR UN ACCORD DE PAYEMENT EN DOLLARS DES ETATS-UNIS MONNAIE DE COMPTE
 ANNEXE D — MONNAIES DES PAYS DU GROUPE « BILATERAL » COTEES SUR LE MARCHE DES CHANGES

Les relations financières avec l'étranger, déjà assouplies à la date du 22 mars 1958, tant en ce qui concerne l'exécution par les résidents de leurs règlements avec l'étranger qu'en ce qui concerne la gestion des disponibilités en francs des non-résidents, ont fait l'objet de nouvelles et importantes facilités, le 28 décembre 1958, par suite de l'unification du régime des relations financières entre la zone franc, d'une part, la zone dollar et la zone de transférabilité, d'autre part.

Par mesure de simplification, le présent avis inclut dans une zone unique dite « zone de convertibilité », l'ensemble des pays de la zone dollar et de la zone de transférabilité et reprend à cette occasion l'ensemble des dispositions régissant les relations financières avec l'étranger.

L'Avis n° 257 (1), qui fixe les règles générales à suivre pour l'exécution des règlements entre la zone franc et l'étranger, demeure en vigueur ; toutefois les dispositions du présent avis se substituent aux dispositions du titre 1er, chapitre 1er, paragraphe I et II, de l'avis n° 257 dans la mesure où elles sont plus libérales.

Un avis de l'Office des Changes, publié au Journal Officiel de la Polynésie Française de ce jour, modifie corrélativement le régime des comptes étrangers en francs.

Sont abrogés les avis :

N° 305, publié au Journal Officiel de la Polynésie Française du 30 avril 1958.

N° 321, publié au Journal Officiel de la Polynésie Française du 29 décembre 1958.

N° 331, publié au Journal Officiel de la Polynésie Française du 15 mars 1959.

N° 335, publié au Journal Officiel de la Polynésie Française du 30 juin 1959.

N° 340, publié au Journal Officiel de la Polynésie Française du 15 août 1959.

TITRE I — DISPOSITIONS GENERALES

1° — Les dispositions du présent avis sont applicables aux relations financières entre la zone franc et l'ensemble des pays étrangers. La zone franc comprend les pays et territoires énumérés dans l'avis n° 170, modifié par les avis n°s 259, 303, 333 et 337.

Les pays étrangers sont classés en deux groupes :

a) les pays de la zone de convertibilité (titre II) ; ces pays sont ceux qui ne font pas partie du groupe « bilatéral » mentionné au paragraphe b) ci-après ;

b) les pays du groupe « bilatéral » (titre III) ; ces pays sont énumérés à l'annexe A ci-jointe.

Les règlements avec certains pays font l'objet de règles particulières ; ces règles sont indiquées au titre IV.

2° — En règle générale, les transferts à destination ou en provenance de l'étranger sont réalisées dans les monnaies indi-

quées aux titres qui suivent. Dans des cas exceptionnels, l'Office des Changes peut, par décision particulière, autoriser ou prescrire l'exécution de règlements selon d'autres modalités.

3° — Les facilités prévues au présent avis pour l'exécution des transferts en provenance de l'étranger n'autorisent pas les résidents qui bénéficient de ces règlements à faire procéder à l'étranger à des arbitrages sur les devises étrangères reçues en paiement. De tels arbitrages demeurent strictement prohibés par la réglementation des changes. Seuls les Intermédiaires Agréés bénéficient de dérogations à cet égard, dans le cadre des autorisations générales qui leur ont été accordées.

4° — Les transferts de fonds à destination de l'étranger sont subordonnés à l'autorisation de l'Office des Changes. Les autorisations sont délivrées soit par décision particulière, soit, à titre général, sous forme de délégations accordées aux Intermédiaires Agréés.

TITRE II — RELATIONS FINANCIERES AVEC LES PAYS DE LA ZONE DE CONVERTIBILITE

I — REGIME DES COMPTES ETRANGERS EN FRANCS OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RESIDANT DANS LA ZONE DE CONVERTIBILITE

Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone de convertibilité sont des comptes étrangers en « francs convertibles ».

Ils fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et II de l'Avis n° 342.

II — EXECUTION DES TRANSFERTS

A — Opérations au comptant

1° — Les transferts à destination des pays de la zone de convertibilité sont réalisés :

- a) soit au moyen de devises étrangères figurant à l'annexe B jointe au présent avis, achetées sur le marché des changes ;
- b) soit par crédit d'un compte étranger en « francs convertibles ».

L'Office des Changes peut prescrire que les transferts à destination de certains pays soient opérés selon des modalités différentes et, notamment, par versement au crédit du ou des comptes ouverts en France au nom de certaines banques ou organismes des pays intéressés.

2° — Les transferts en provenance de la zone de convertibilité sont réalisés :

- a) soit au moyen de devises étrangères figurant à l'annexe B jointe au présent avis, cédées sur le marché des changes ;
- b) soit par débit d'un compte étranger en « francs convertibles ».

3° — Pour la réalisation des transferts visés aux paragraphes 1° et 2° qui précèdent, les Intermédiaires Agréés sont autorisés :

a) à procéder à des arbitrages entre devises étrangères figurant à l'annexe B, soit sur le marché des changes, soit sur une place étrangère dans la mesure, dans ce dernier cas, où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;

b) à acquérir ou à vendre sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération, des devises étrangères figurant à l'annexe B contre francs dont le montant est, suivant le cas, porté au crédit ou prélevé au débit d'un compte étranger en « francs convertibles ».

B — Opérations à terme

Les Intermédiaires Agréés sont habilités à exécuter soit

sur le marché des changes, soit à l'étranger les ordres d'achat ou de vente à terme de devises figurant à l'annexe B, dans la mesure où ces opérations sont autorisées tant par la réglementation française des changes en vigueur que par les réglementations étrangères.

En conséquence, les Intermédiaires Agréés sont autorisés à assurer la contrepartie des ordres d'achat et de vente à terme de ces devises, émanant de leur clientèle :

- soit sur le marché des changes, auprès d'un autre Intermédiaire Agréé
- soit à l'étranger, auprès des banques habilitées, lorsque la réglementation de ces pays autorise de telles opérations.

Les conditions dans lesquelles ces dernières opérations doivent être réalisées sont portées à la connaissance des Intermédiaires Agréés par voie d'instruction.

TITRE III — RELATIONS FINANCIERES AVEC LES PAYS DU GROUPE « BILATERAL »

I — REGIME DES COMPTES ETRANGERS EN FRANCS OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RESIDANT DANS LES PAYS DU GROUPE « BILATERAL »

1^o — Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays du groupe « bilatéral » (annexe A) sont des comptes étrangers en francs « bilatéraux ».

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et III de l'avis n° 342.

2^o — Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » ouverts par les Intermédiaires Agréés au nom de leurs correspondants établis dans les pays énumérés à l'annexe C doivent, en outre, être tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis monnaie de compte. La conversion des dollars en francs français et vice versa doit être effectuée sur la base de la parité officielle du franc par rapport au dollar des Etats-Unis. Les contrats commerciaux ainsi que les titres d'importation et d'exportation afférents soit à des importations de marchandises en provenance de ces pays, soit à des exportations de marchandises vers ces pays doivent être libellés en dollars des Etats-Unis.

II — EXECUTION DES TRANSFERTS

A — Opérations au comptant

1^o — Les transferts à destination des pays du groupe « bilatéral » sont réalisés :

a) soit au moyen de devises du pays de destination du transfert achetées sur le marché des changes, lorsque ces devises sont négociées sur ce marché ; la liste de ces devises fait l'objet de l'annexe D jointe au présent avis ;

b) soit par crédit d'un compte étranger en francs « bilatéral » de la nationalité du pays de destination du transfert.

L'Office des Changes peut prescrire que les transferts à destination de certains pays soient opérés selon des modalités différentes et, notamment, par versement au crédit du ou des comptes ouverts en France au nom de certaines banques ou organismes des pays intéressés.

2^o — Les transferts en provenance des pays du groupe « bilatéral » sont réalisés :

a) soit au moyen de devises étrangères figurant à l'annexe B, dans les conditions définies au titre II, II, A, 2^o et 3^o ;

b) soit par cession sur le marché de changes de devises du pays de provenance du transfert, lorsque ces devises sont négociées sur ce marché ; la liste de ces devises fait l'objet de l'annexe D ;

c) soit par débit :

— d'un compte étranger en « francs convertibles »

— ou d'un compte étranger en francs « bilatéral » de la nationalité du pays de provenance du transfert.

B — Opérations à terme

1^o — Les Intermédiaires Agréés sont habilités à exécuter sur le marché des changes les ordres d'achat ou de vente de devises étrangères figurant à l'annexe D, dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur. En revanche, ils ne sont pas habilités à exécuter ces ordres sur une place étrangère.

En conséquence, les Intermédiaires Agréés ne sont autorisés à assurer la contrepartie des ordres d'achat et de vente à terme de devises étrangères figurant à l'annexe D qu'auprès d'un autre Intermédiaire Agréé.

2^o — Lorsqu'un transfert en provenance d'un pays du groupe « bilatéral » doit être réalisé par cession de devises étrangères énumérées à l'annexe B, les devises correspondantes peuvent être vendues à terme dans les conditions prévues au titre II, II, B du présent avis, dans la mesure où cette opération est prévue par la réglementation des changes.

TITRE IV — REGIMES PARTICULIERS

Il n'est apporté aucune modification aux dispositions des avis n° 318 et 333, publiés au Journal Officiel de la Polynésie française des 30 Septembre 1958 et 28 Février 1959 qui soumettent les relations financières avec l'Egypte et le Viet-Nam à certaines règles particulières.

D'autre part, les relations financières avec l'Equateur et la Hongrie sont soumises à des règles particulières définies ci-dessous.

I — RELATIONS FINANCIERES AVEC L'EQUATEUR

Par exception aux dispositions générales prévues au titre III, applicables aux relations avec les pays du groupe « bilatéral », les relations financières entre la zone franc et l'Equateur sont régies par les dispositions particulières suivantes :

1^o — Les transferts à destination de l'Equateur sont réalisés par inscription des sommes à transférer au crédit d'un compte étranger équatorien en francs :

2^o — Les transferts en provenance de l'Equateur sont réalisés :

a) soit par inscription des sommes à transférer au crédit de comptes en monnaie équatorienne, dénommés « comptes spéciaux français », ouverts sur les livres des banques équatoriennes agréées au nom de banques françaises ;

b) soit dans les conditions prévues au titre III, II, A, 2^o du présent avis.

3^o — Les soldes respectifs des comptes étrangers équatoriens en francs ouverts au nom de banques équatoriennes et de « comptes spéciaux français » ouverts sur les livres des banques équatoriennes au nom de banques françaises sont compensés périodiquement dans les conditions précisées par la Banque de France aux Intermédiaires Agréés.

II — RELATIONS FINANCIERES AVEC LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE

1^o — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Hongrie

Les Intermédiaires Agréés peuvent ouvrir sur leurs livres :

a) au nom de toutes personnes physiques résidant en Hongrie ou de toutes personnes morales pour leurs établissements en Hongrie, autres que les banques habilitées, uniquement des comptes étrangers hongrois « bilatéraux » ;

b) au nom des banques hongroises habilitées par la Banque Nationale de Hongrie, d'une part, des comptes étrangers hon-

grois « bilatéraux » qui fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et III de l'Avis n° 342 et, d'autre part, après accord de la Banque de France, des comptes étrangers hongrois en « francs convertibles » qui fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et II de l'avis n° 342.

2° — Exécution des transferts

a) Les transferts en provenance ou à destination de la Hongrie, qui correspondent aux règlements afférents à des exportations ou à des importations portant certaines marchandises sont opérés selon les modalités définies au titre II du présent avis. L'Office des Changes subordonne à cette condition le visa des autorisations d'exportation ou d'importation pour ces marchandises.

b) Les transferts à destination de la Hongrie, autres que ceux prévus au paragraphe a) qui précède, sont opérés exclusivement par crédit d'un compte étranger hongrois « bilatéral ».

c) Les transferts en provenance de la Hongrie, autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus, sont opérés dans les conditions prévues au titre III, II, A, 2° du présent avis.

Le directeur général,
A. POSTEL VINAY.

(1) Des avis aux importateurs et aux exportateurs publiés au Journal Officiel de la Polynésie Française du 15 avril 1952 portent à la connaissance du public la liste de ces marchandises.

ANNEXE A PAYS DU GROUPE « BILATERAL »

Albanie
Allemagne orientale
Andorre
Bulgarie
Chili
Equateur (1)
Finlande
Hongrie (1)
Israël
Pologne
Roumanie
Tanger
Tchécoslovaquie
U.R.S.S.
Uruguay
Yougoslavie

(1) Sous réserve des dispositions du titre IV du présent avis.

ANNEXE B MONNAIES DES PAYS DE LA ZONE DE CONVERTIBILITE COTEES SUR LE MARCHE DES CHANGES

Couronne danoise
Couronne norvégienne
Couronne suédoise
Deutsche mark
Dollar canadien
Dollar des Etats-Unis
Ecu portugais

Florin hollandais
Franc belge
Franc de Djibouti
Franc suisse
Lire italienne
Livre sterling
Peso mexicain
Schilling autrichien

ANNEXE C

PAYS AVEC LESQUELS LA FRANCE EST LIEE PAR UN ACCORD DE PAYEMENT EN DOLLARS DES ETATS-UNIS MONNAIE DE COMPTE

Chili
Equateur
Uruguay

ANNEXE D

MONNAIES DES PAYS DU GROUPE « BILATERAL » COTEES SUR LE MARCHE DES CHANGES

Couronne tchécoslovaque
Dinar yougoslave

AVIS N° 342 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif au régime des comptes étrangers en francs

SOMMAIRE

INTRODUCTION

TITRE I — DISPOSITIONS GENERALES

- I — Catégories de comptes étrangers en francs
- II — Ouverture des comptes étrangers en francs
- III — Découverts en comptes étrangers en francs

TITRE II — COMPTES ETRANGERS EN « FRANCS CONVERTIBLES »

- I — Opérations au crédit
- II — Opérations au débit
- III — Arbitrages de devises étrangères réalisés par les titulaires de comptes étrangers en « francs convertibles »

TITRE III — COMPTES ETRANGERS EN FRANCS « BILATERAUX »

- I — Opérations au crédit
- II — Opérations au débit
- III — Arbitrages de devises étrangères réalisés par les titulaires de comptes étrangers en francs « bilatéraux »
- IV — Dispositions spéciales aux comptes étrangers en francs « bilatéraux » tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis

ANNEXES

ANNEXE A — PAYS DU GROUPE « BILATERAL »

ANNEXE B — MONNAIES DES PAYS DE LA ZONE DE CONVERTIBILITE COTEES SUR LE MARCHE DES CHANGES

ANNEXE C — PAYS AVEC LESQUELS LA FRANCE EST LIEE PAR UN ACCORD DE PAYEMENT EN DOLLARS DES ETATS-UNIS MONNAIE DE COMPTE

ANNEXE D — MONNAIES DES PAYS DU GROUPE « BILATERAL » COTEES SUR LE MARCHE DES CHANGES

L'Avis n° 341 codifie les dispositions réglementant les relations financières entre la zone franc et les pays étrangers.

Cette codification rend nécessaire l'aménagement corrélatif du régime des comptes étrangers en francs.

Tel est l'objet du présent avis, qui abroge l'avis n° 307 de l'Office des Changes, publié au Journal Officiel de la Polynésie Française du 30 avril 1958.

TITRE I — DISPOSITIONS GENERALES

I — Catégories de comptes étrangers en francs

1° — Les comptes étrangers en francs sont classés en deux catégories :

- les comptes étrangers en francs dits en « francs convertibles » ;
- les comptes étrangers en francs dits « bilatéraux ».

2° — Les comptes étrangers en « francs convertibles » ne peuvent être ouverts qu'au nom de personnes qui résident dans un pays de la zone de convertibilité, telle que définie par l'Avis n° 341 (titre I, 1°, a), c'est-à-dire dans un pays qui ne figure pas à l'annexe A jointe au présent avis.

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » sont ouverts au nom de personnes qui résident dans un pays étranger figurant à l'annexe A.

3° — Les comptes étrangers en « francs convertibles » ne sont affectés d'aucune nationalité.

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » sont affectés d'une nationalité déterminée, correspondant au pays de résidence de leur titulaire. Ils sont dénommés en fonction de cette nationalité ; exemples : « comptes étrangers polonais en francs », « comptes étrangers tangérois en francs », etc...

4° — Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » ouverts par les Intermédiaires Agréés au nom de leurs correspondants établis dans les pays énumérés à l'annexe C doivent, en outre, être tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis monnaie de compte.

II — Ouverture des comptes étrangers en francs

1° — Selon l'article 26 de l'arrêté du 30 mai 1940, l'ouverture des comptes étrangers en francs est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

Par dérogation à ces dispositions, les Intermédiaires Agréés sont habilités à ouvrir sur leurs livres, sans autorisation de l'Office des Changes, dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus, des comptes étrangers en francs (comptes étrangers en « francs convertibles » ou comptes étrangers en francs « bilatéraux » selon le cas) lorsque les demandeurs sont des personnes physiques de nationalité étrangère résidant à l'étranger ou des personnes morales pour leurs établissements à l'étranger.

2° — L'ouverture de comptes étrangers en francs au nom de personnes physiques de nationalité française résidant à

l'étranger est subordonnée, dans chaque cas, à l'autorisation de l'Office des Changes.

3° — En application d'accords de paiement, l'ouverture de certains comptes étrangers en francs est soumise à l'autorisation de la Banque de France. La Banque de France notifie directement aux Intermédiaires Agréés ses instructions à cet égard.

III — Découverts en comptes étrangers en francs

Tous découverts en comptes étrangers en francs (compte étranger en « francs convertibles » ou compte étranger en francs « bilatéraux ») de même que, d'une façon générale, toute avance consentie à un non-résident, sont subordonnés à l'autorisation de l'Office des Changes.

TITRE II — COMPTES ETRANGERS EN « FRANCS CONVERTIBLES »

I — Opérations au crédit

1° — Les comptes étrangers en « francs convertibles » peuvent être crédités, sans autorisation de l'Office des Changes :

a) du produit en francs de la cession, sur le marché des changes, de devises étrangères figurant à l'annexe B jointe au présent avis ;

b) du montant des cessions de francs contre devises étrangères figurant à l'annexe B, opérées par un Intermédiaire Agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;

c) des sommes provenant d'un autre compte étranger en « francs convertibles ».

2° — Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger en « francs convertibles » doit être préalablement autorisée par l'Office des Changes, que ce soit directement ou par délégation.

II — Opérations au débit

Les comptes étrangers en « francs convertibles » peuvent être débités, sans autorisation de l'Office des Changes :

a) en vue de l'achat, sur le marché des changes, de toutes devises étrangères négociées sur ce marché ; ces devises sont énumérées aux annexes B et D jointes au présent avis ;

b) du montant des acquisitions de francs contre devises étrangères figurant à l'annexe B, opérées par un Intermédiaire agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération.

c) par crédit d'un compte étranger en « francs convertibles » ou d'un compte étranger en francs « bilatéral ».

d) pour tout paiement dans la zone franc, quel que soit le pays de résidence du non-résident pour le compte duquel est effectué le paiement (1).

III — Arbitrages de devises étrangères réalisés par les titulaires de comptes étrangers en « francs convertibles »

Les dispositions des paragraphes I, 1°, a, et II, a, qui précèdent, entraînent la possibilité, pour les titulaires de comptes étrangers en « francs convertibles », de procéder sur le marché des changes, par l'entremise desdits comptes, aux arbitrages comportant :

- la vente de devises étrangères figurant à l'annexe B ;
- l'achat de toutes devises étrangères négociées sur le marché des changes ; ces devises sont énumérées aux annexes B et D jointes au présent avis.

TITRE III — COMPTES ETRANGERS EN FRANCS « BILATERAUX »

I — Opérations au crédit

1° — Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » peuvent être crédités sans autorisation de l'Office des Changes :

a) du produit en francs de la cession, sur le marché des changes :

- soit de devises étrangères figurant à l'annexe B jointe au présent avis ;
- soit de devises de la nationalité du compte à créditer lorsque ces devises sont négociées sur le marché des changes ; la liste de ces devises fait l'objet de l'annexe D jointe au présent avis.

b) des sommes provenant d'un compte étranger en « francs convertibles »

c) des sommes provenant d'un compte étranger en francs « bilatéraux » de même nationalité que le compte à créditer.

2° — Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger en francs « bilatéraux » doit être préalablement autorisée par l'Office des Changes, que ce soit directement ou par délégation.

II — Opérations au débit

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » peuvent être débités sans autorisation de l'Office des Changes :

a) en vue de l'achat, sur le marché des changes, de devises de la nationalité du compte à débiter (à l'exclusion des billets de banque) lorsque ces devises sont négociées sur le marché des changes ; la liste de ces devises fait l'objet de l'annexe D jointe au présent avis ;

b) par crédit d'un compte étranger en francs « bilatéraux » de même nationalité que le compte à débiter ;

c) pour tout paiement dans la zone franc, sous réserve que le débiteur réel du montant à régler soit une personne résidant dans le pays correspondant à la nationalité du compte utilisé et que le bénéficiaire réel et final du règlement soit une personne résidant dans la zone franc, ou qu'il s'agisse d'un retrait opéré en vue de couvrir les frais de séjour de personnes résidant dans le pays correspondant à la nationalité du compte utilisé (1) (2).

III — Arbitrages de devises étrangères réalisés par des titulaires de comptes étrangers en francs « bilatéraux »

Les dispositions des paragraphes I, 1° a) et II, a) qui précèdent, entraînent la possibilité pour les personnes résidant dans les pays correspondant aux devises figurant à l'annexe D, titulaires de comptes étrangers en francs « bilatéraux », de procéder sur le marché des changes, par l'entremise desdits comptes, aux arbitrages comportant :

- la vente de devises figurant à l'annexe B ;
- l'achat de devises de la nationalité de leur pays de résidence, lorsque ces devises sont négociées sur le marché des changes (annexe D).

IV — Dispositions spéciales aux comptes étrangers en francs « bilatéraux » tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis

1° — Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » ouverts par les Intermédiaires Agréés au nom de leurs correspondants établis dans les pays énumérés à l'annexe C doivent, en outre, être tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis, monnaie de compte.

La conversion des dollars en francs français et vice versa doit être effectuée sur la base de la parité officielle du franc par rapport au dollar des Etats-Unis.

2° — Sous réserve des dispositions du paragraphe 1° ci-dessus, les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays énumérés à l'annexe C fonctionnent dans des conditions définies aux paragraphes I, II et III du présent titre.

Le directeur général.

A. POSTEL VINAY.

(1) Cette règle, qui ne vise que la possibilité d'opérer des prélèvements au débit des comptes étrangers en francs (comptes étrangers en « francs convertibles » ou comptes étrangers en francs « bilatéraux ») n'apporte, par ailleurs, aucune modification aux dispositions de la réglementation des changes selon lesquelles la réalisation de certaines opérations nécessite une autorisation préalable de l'Office des Changes.

(2) Par exception à cette règle, les comptes étrangers hongrois en francs « bilatéraux » ne peuvent être débités pour les règlements afférents à l'exportation de certaines marchandises, dont la liste est fixée par des avis aux importateurs et aux exportateurs publiés au Journal Officiel (ou bulletin correspondant).

ANNEXE A

PAYS DU GROUPE « BILATERAL »

Albanie
 Allemagne orientale
 Andorre
 Bulgarie
 Chili
 Equateur (1)
 Finlande
 Hongrie (1)
 Israël
 Pologne
 Roumanie
 Tanger
 Tchécoslovaquie
 U.R.S.S.
 Uruguay
 Yougoslavie

(1) Sous réserve des dispositions du titre IV de l'Avis n° 341

ANNEXE B

MONNAIES DES PAYS DE LA ZONE DE CONVERTIBILITE COTEES SUR LE MARCHE DES CHANGES

Couronne danoise
 Couronne norvégienne
 Couronne suédoise
 Deutsche mark
 Dollar canadien
 Dollar des Etats-Unis
 Ecu portugais
 Florin hollandais
 Franc belge
 Franc de Djibouti
 Franc suisse

Lire italienne
Livre sterling
Peso mexicain
Schilling autrichien

ANNEXE C

**PAYS AVEC LESQUELS LA FRANCE EST LIEE PAR UN
ACCORD DE PAYEMENT EN DOLLARS DES ETATS-UNIS
MONNAIE DE COMPTE**

Chili
Equateur
Uruguay

ANNEXE D

**MONNAIES DES PAYS DU GROUPE « BILATERAL »
COTEES SUR LE MARCHE DES CHANGES**

Couronne tchécoslovaque
Dinar yougoslave

AVIS N° 343 DE L'OFFICE DES CHANGES

précisant certaines modalités d'application de l'Avis n° 341

La publication de l'Avis n° 341 relatif aux relations financières entre la zone franc et les pays étrangers appelle les précisions suivantes données sous I concernant le règlement financier des exportations et entraîne des modifications dans les Avis en vigueur visés sous II.

I — REGLEMENT FINANCIER DES EXPORTATIONS

A) Date à laquelle doit intervenir le règlement des exportations

1° Selon les dispositions de la réglementation des changes, les exportateurs sont tenus d'encaisser (1) dans le délai maximum d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement les sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, et, si le règlement est effectué en devises, de céder ces devises dans le mois qui suit l'encaissement.

2° A cet égard, il est précisé que le paiement des sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger doit, sauf autorisation de l'Office local des Changes, intervenir dans un délai n'excédant pas cent quatre-vingts jours à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination.

Les paiements afférents à des exportations effectuées sous le régime de la consignation doivent être opérés au fur et à mesure des ventes réalisées à l'étranger par le dépositaire ou le commissionnaire.

3° Les exportateurs qui, par suite de circonstances exceptionnelles, ne sont pas en mesure de satisfaire à ces obligations, doivent, à l'expiration du délai de cent quatre-vingts jours visé ci-dessus, ou, si l'Office local des Changes a autorisé une échéance supérieure, à l'expiration du délai ainsi fixé, solliciter l'obtention de délais supplémentaires de rapatriement. Les demandes doivent être présentées à l'Office local des Changes et doivent être accompagnées de toutes justifications utiles.

B) Modalités de règlement des exportations

1° En règle générale, le paiement des exportations doit être effectué dans la ou les monnaies prévues à l'Avis n° 341 pour

l'exécution des transferts en provenance du pays de destination des marchandises.

2° Dans certains cas, l'Office local des Changes peut, par décision particulière, autoriser ou prescrire l'exécution des règlements selon d'autres modalités.

II — MODIFICATIONS DANS LES AVIS EN VIGUEUR

1° — AVIS N° 131

Les dispositions du titre III sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« TITRE III — FONCTIONNEMENT DES COMPTES
« NEO-HEBRIDAIS

« A) Ouverture des comptes néo-hébridais

« Les comptes néo-hébridais sont les comptes ouverts, dans « la Métropole ou dans les territoires de la zone franc, au nom « de personnes physiques résidant dans le condominium des « Nouvelles-Hébrides ou d'établissements dans le condominium « de personnes morales.

« Les Intermédiaires Agréés sont habilités à ouvrir de tels « comptes sur leurs livres, sans autorisation préalable de « l'Office des Changes.

« B) Régime des comptes néo-hébridais

« Les règles de fonctionnement des comptes néo-hébridais « sont les mêmes que celles qui régissent les comptes étrangers « en « francs convertibles » tant en ce qui concerne les opéra- « tions de crédit et de débit que les opérations de conversion « en monnaie étrangère ».

2° — AVIS N° 154

Les dispositions du paragraphe B, I, a deuxième alinéa de l'avis précité sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

« Ces comptes spéciaux, intitulés comptes « Exportations- « Frais Accessoires » (comptes E.F.Ac.) sont tenus en devises « ou en francs, selon que l'encaissement des exportations « correspondantes a été effectué en devises ou en francs.

« Des comptes distincts sont ouverts pour chaque devise. « De même, en ce qui concerne les comptes en francs, des « comptes distincts sont ouverts selon les catégories de comptes « étrangers en francs par débit desquels les comptes E.F.Ac. « sont alimentés.

« Tout compte E.F.Ac. en devises est désigné par l'indication « de la devise au moyen de laquelle il est alimenté. Exemple : « compte E.F.Ac. dollars U.S.A., compte E.F.Ac. francs belges, « etc...

« Les comptes E.F.Ac. en francs alimentés par débit des « comptes étrangers en « francs convertibles » sont des comp- « tes E.F.Ac. « francs convertibles » : ils ne sont affectés d'au- « cune nationalité. Les comptes E.F.Ac. en francs alimentés « par débit des comptes étrangers en francs « bilatéraux » sont « affectés d'une nationalité correspondant à celle du compte « étranger en francs utilisé ; exemple : compte E.F.Ac. « Po- « logne » en francs, compte E.F. Ac. « Yougoslavie » en francs, « etc...

3° — AVIS N° 178

Les tableaux figurant en annexe à l'Avis n° 178 modifié par l'Avis n° 328 sont remplacés par les tableaux suivants :

**ARBITRAGES REALISES EN ZONE FRANC AU MOYEN
DES DISPONIBILITES DES COMPTES E.F.Ac.**

I — Le compte E.F.Ac. à débiter est exprimé en devises

Vente de toutes devises cotées sur le marché des changes, à l'exception de la couronne tchécoslovaque et du dinar yougoslave.

Achat de toutes devises cotées sur le marché des changes.

Inscription au crédit de tous comptes E.F.Ac. en francs.

II — Le compte E.F.Ac. à débiter est exprimé en francs

Prélèvement au débit de comptes E.F.Ac. « francs convertibles ».

Achat de toutes devises cotées sur le marché des changes.

Inscription au crédit de tous comptes E.F.Ac. en francs.

4^o — AVIS N° 266

Les dispositions du titre III, I, A, 1^o et 2^o, de l'avis n° 266 sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

« A — Opérations au crédit

« Les comptes I.N.R. peuvent être crédités, sans autorisation de l'Office des Changes :

« 1^o — Du montant des transferts de fonds réalisés dans la zone ou les monnaies prévues à l'avis n° 341 pour l'exécution des transferts en provenance :

« — du pays de résidence du titulaire du compte I.N.R. à créditer si celui-ci est établi à l'étranger ;

« — du pays de la nationalité du titulaire du compte I.N.R. à créditer si celui-ci est établi dans la zone franc ».

L'avis n° 306 est abrogé.

Le directeur général,

A. POSTEL VINAY.

(1) Par « encaissement » il faut entendre, selon que le règlement a lieu en devises ou en francs, le fait pour un résident : soit de faire verser par son débiteur les devises dont celui-ci est redevable au crédit du compte d'un Intermédiaire Agréé chez le correspondant de ce dernier à l'étranger ; soit de recevoir des francs par le débit d'un compte étranger en francs.

AVIS N° 344 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif au règlement financier des marchandises importées de l'étranger

L'Avis n° 197 de l'Office des Changes publié au Journal Officiel de la Polynésie Française du 31 mai 1952.

a) a posé le principe que les transferts à effectuer par les importateurs au profit de leurs fournisseurs étrangers ne doivent, en règle générale, intervenir au plus tôt que sur justification de l'expédition des marchandises,

b) a défini les modalités selon lesquelles peuvent être constituées les couvertures de change afférentes au règlement des importations de marchandises.

Il a été décidé, tout en maintenant le principe rappelé à l'alinéa a ci-dessus, d'assouplir les règles applicables à la constitution des couvertures de change, au comptant ou à terme, faites par les importateurs.

A cette occasion, il paraît opportun de reprendre dans un texte unique l'ensemble des dispositions qui régissent le règlement financier des importations de marchandises en provenance de l'étranger.

Tel est l'objet du présent Avis, qui abroge l'Avis n° 197.

TITRE I — PROCEDURE DE LA LICENCE D'IMPORTATION

SECTION I : Régime général

I — Opérations financières autorisées avant l'expédition des marchandises.

1^o) Après visa de la licence par l'office des Changes, l'importateur peut demander à la banque domiciliaire dans la limite de l'autorisation accordée, la constitution d'une couverture de change dans la monnaie de contrat commercial, sous réserve que cette monnaie soit négociée sur le marché des changes. Cette couverture de change ne peut être effectuée quelle que soit sa date de constitution, pour une durée supérieure à six mois et son échéance ne peut être postérieure à la date d'expiration du *délai de validité initial* de la licence d'importation en vertu de laquelle elle est constituée.

2^o) Si aucun crédit documentaire n'a été ouvert, les devises destinées à constituer la couverture de change ne peuvent être achetées qu'à terme.

3^o) Si un crédit documentaire a été ouvert, les devises destinées à constituer la couverture de change peuvent être achetées à terme ou au comptant au choix de l'importateur.

4^o) Si à l'échéance, telle que définie au § I ci-dessus de la couverture de change, la banque domiciliaire n'a pas reçu justification de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1), elle est tenue de procéder immédiatement, pour le compte de l'importateur, à l'annulation du contrat de terme ou à la rétrocession des devises prélevées.

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2% le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliaire et versé par ses soins à l'Office local des Changes en faveur de la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour compte du Fonds de Stabilisation des Changes.

5^o) Dès l'instant où il est justifié que les marchandises ont été expédiées à destination directe du territoire douanier d'importation (1), avant l'échéance définie au § I ci-dessus, la couverture de change constituée reste acquise à l'importateur pour la valeur des marchandises expédiées. Les achats à terme ou au comptant correspondants peuvent, en conséquence, être reportés ou maintenus après cette date d'échéance, sans retenue du bénéfice de change.

6^o) Si après annulation d'une couverture de change dans les conditions définies au § 4 ci-dessus, la licence d'importation reste valable, soit parce que sa durée de validité initiale n'est pas expirée, soit parce qu'elle a été prorogée, une nouvelle couverture de change peut être constituée sur la base du cours en vigueur le jour de cette nouvelle couverture. La durée de cette nouvelle couverture de change ne peut excéder six mois. En outre, son échéance ne peut être postérieure à la date d'expiration du délai de validité initial de la licence ou de la prorogation en vertu de laquelle elle est constituée. Si, à l'échéance de cette nouvelle couverture de change ci-dessus, la banque domiciliaire n'a pas reçu justification de l'expédition des marchandises, elle doit mettre fin, dans les conditions indiquées au § 4 ci-dessus, à la couverture de change.

Dans le cas où il serait justifié que les marchandises ont été expédiées à destination directe du territoire douanier d'importation avant cette date d'échéance sont applicables, mutatis mutandis, les dispositions du § 5 ci-dessus.

II — Opérations financières autorisées à partir de l'expédition des marchandises.

A — Couverture de change. —

Sur justification à la banque domiciliaire que les marchandises ont été expédiées à destination directe du territoire

douanier d'importation (1) avant la date de péremption de la licence d'importation, l'importateur peut, s'il ne l'a déjà fait dans les conditions prévues au paragraphe I qui précède, demander à la banque domiciliaire la constitution d'une couverture de change, à terme ou au comptant, à son choix, dans la monnaie du contrat commercial, sous réserve que cette monnaie soit négociée sur le marché des changes.

B — Transferts au profit des fournisseurs étrangers. —

1°) L'importateur peut, à partir de la date à laquelle il est justifié de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1), faire procéder aux opérations de transfert en faveur des fournisseurs étrangers.

Les transferts sont réalisés (après dénouement de la couverture de change si une telle couverture a été constituée), en devises ou en francs (par versement au crédit d'un compte étranger en francs), selon les stipulations du contrat commercial et, sauf annotation contraire de l'Office local des Changes sur la licence en conformité avec les dispositions réglementant les relations financières avec le pays d'origine des marchandises.

Si la licence n'autorise le paiement qu'après importation, le transfert est subordonné à la justification de l'entrée des marchandises dans le territoire douanier d'importation. Cette justification résulte de la présentation par l'importateur à la banque domiciliaire de l'exemplaire de contrôle de la licence imputé par le Bureau des Douanes.

2°) Si les transferts interviennent entre les dates d'expédition et d'importation des marchandises, ils doivent être limités, sans pouvoir excéder l'autorisation accordée :

- soit au montant des factures définitives correspondant aux marchandises expédiées ;
- soit, si ces factures ne peuvent encore être produites, à la valeur des marchandises telle que cette valeur apparaît sur les documents d'expédition.

Les transferts ne doivent pas, en tout état de cause, excéder la valeur franco-frontière du pays ou territoire d'importation (ou CAF) des marchandises.

III — Rapatriements et rétrocessions.

1°) Si, après le dépôt des factures définitives, qui doit intervenir au plus tard deux mois après la date de péremption de la licence le montant de la couverture de change restant constituée excède le montant restant dû au fournisseur étranger, la banque domiciliaire est tenue de procéder immédiatement à l'annulation des contrats de terme ou à la rétrocession des devises prélevées pour le montant excédentaire.

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliaire et versée par ses soins à l'Office local des Changes en faveur de la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour compte du Fonds de Stabilisation des Changes.

2°) Si, après ajustement des écritures, le montant transféré excède le montant définitivement dû au fournisseur étranger, l'importateur est tenu de procéder au rapatriement de l'intégralité de sa créance.

Ce rapatriement doit être effectué au plus tard deux mois après la date de péremption de la licence, conformément aux dispositions réglementant l'exécution des transferts en provenance du pays de résidence du fournisseur étranger.

L'importateur est tenu de verser à l'Office local des Changes en faveur de la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour compte du Fonds de Stabilisation des Changes, par l'intermédiaire de la banque domiciliaire la totalité du bénéfice de change réalisé lorsque celui-ci est supérieur à 2 %.

SECTION II : Régime particulier applicable à certaines catégories de marchandises (il s'agit de matières premières, de produits demi-finis pour l'industrie et de biens d'équipement).

Les couvertures de change et les règlements peuvent être effectués dans les conditions précisées à la section I ci-dessus.

Il peut arriver, toutefois, qu'en raison de longs délais de livraison ces importations donnent lieu au versement d'acomptes à la commande ou durant les délais de fabrication et de livraison. Dans ce cas, les importateurs peuvent obtenir de l'Office des Changes l'autorisation de régler ces acomptes. Les règles suivantes sont alors applicables :

I — Opérations financières autorisées avant l'expédition des marchandises.

A — Paiements antérieurs à l'expédition des marchandises.

1°) Pour les paiements dont l'Office des Changes a autorisé l'exécution antérieure à l'expédition des marchandises, chacun des acomptes ainsi autorisés peut faire l'objet d'une couverture de change. Cette couverture ne peut, en aucun cas, être constituée par un achat de devises au comptant, mais seulement par un achat à terme.

L'achat à terme ne peut intervenir que pendant la période de six mois précédant la date prévue pour le règlement de chacun des acomptes.

2°) Si le paiement en vue duquel le contrat de terme a été souscrit se trouve annulé, la banque domiciliaire est tenue, pour le compte de l'importateur, de mettre fin immédiatement au contrat de terme ou de rétrocéder les devises prélevées.

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliaire et versé par ses soins à l'Office local des Changes en faveur de la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour compte du Fonds de Stabilisation des Changes.

3°) Les paiements d'acomptes autorisés avant l'expédition des marchandises sont effectués aux échéances fixées par l'Office des Changes et dans la limite des pourcentages et des montants autorisés pour chacune d'elles.

Les transferts correspondants sont réalisés (après dénouement de la couverture de change si une telle couverture a été constituée), en devises ou en francs (par versement au crédit d'un compte étranger en francs), selon les stipulations du contrat commercial et dans les conditions fixées par l'autorisation.

B — Paiements concomitants ou postérieurs à l'expédition des marchandises.

1°) Pour les paiements concomitants ou postérieurs à l'expédition des marchandises, la couverture de change peut porter sur la totalité des montants payables à partir de cette expédition.

Elle ne peut être constituée que pendant la période de six mois précédant la date prévue pour l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation étant entendu que l'expédition doit intervenir avant la date de péremption de la licence d'importation.

2°) Si aucun crédit documentaire n'a été ouvert, les devises destinées à constituer la couverture de change ne peuvent être achetées qu'à terme.

3°) Si un crédit documentaire a été ouvert, les devises peuvent être achetées à terme ou au comptant, au choix de l'importateur.

4°) Si, à l'expiration du délai de six mois qui suit la date d'acquisition des devises, la banque domiciliaire n'a pas reçu justification de l'expédition à bonne date des marchandises

à destination directe du territoire douanier d'importation (1), elle est tenue de procéder immédiatement à l'annulation du contrat de terme ou à la rétrocession des devises prélevées.

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliaire et versé par ses soins à l'Office des Changes local en faveur de la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour compte du Fonds de Stabilisation des Changes.

5°) Si, après annulation d'une couverture de change dans les conditions définies au paragraphe 4° ci-dessus, le titre n'est pas périmé, si le contrat commercial est toujours valable et s'il est prévu que la marchandise sera expédiée avant six mois à destination directe du territoire douanier d'importation, une nouvelle couverture peut être constituée sur la base du cours en vigueur le jour de cette dernière opération.

Comme dans le premier cas, la banque est tenue de mettre fin à cette nouvelle couverture si justification de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1) n'est pas produite six mois au plus tard après la date de sa constitution.

6°) Dès l'instant où justification de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation a été produite (1), la couverture de change constituée depuis moins de six mois à la date de dépôt de la justification reste acquise à l'importateur pour la valeur des marchandises expédiées. Les achats à terme ou au comptant correspondants peuvent, en conséquence, être reportés ou maintenus sans retenue de bénéfice de change après l'expiration du délai de six mois ci-dessus visé.

7°) Tout transfert relatif à une échéance concomitante ou postérieure à l'expédition des marchandises est interdit avant que l'importateur ait apporté à la banque domiciliaire la justification de cette expédition (1).

II — Opérations financières autorisées à partir de l'expédition des marchandises.

Les règles fixées au II de la section I ci-dessus, tant en ce qui concerne la constitution des couvertures de change que les transferts au profit des fournisseurs étrangers sont applicables.

III — Rapatriements et rétrocessions.

Les règles fixées au III de la section I ci-dessus sont applicables.

TITRE II — PROCEDURE DU CERTIFICAT D'IMPORTATION

I — Opérations financières autorisées avant l'expédition des marchandises.

1°) Après visa du certificat d'importation par l'Office des Changes, l'importateur peut demander à la banque domiciliaire, dans la limite de ce certificat, la constitution d'une couverture de change dans la monnaie du contrat, sous réserve que cette monnaie soit négociée sur le marché des changes.

2°) Si aucun crédit documentaire n'a été ouvert, les devises destinées à constituer la couverture de change ne peuvent être achetées qu'à terme.

3°) Si un crédit documentaire a été ouvert, les devises destinées à constituer la couverture de change peuvent être achetées à terme ou au comptant, au choix de l'importateur.

4°) La couverture de change (soit à terme, soit, si un crédit documentaire a été ouvert, à terme ou au comptant) ne peut être effectuée au plus tôt, que six mois avant l'expédition des marchandises étant rappelé que l'expédition doit intervenir dans tous les cas avant la date de péremption du certificat

d'importation. Cette couverture de change ne peut en outre être renouvelée.

5°) Si à l'échéance, telle que définie au § 4° ci-dessus, de la couverture de change, la banque domiciliaire n'a pas reçu justification de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1), elle est tenue de procéder immédiatement, pour le compte de l'importateur, à l'annulation du contrat de terme ou à la rétrocession des devises prélevées.

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliaire et versé par ses soins à l'Office local des Changes en faveur de la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour compte du Fonds de Stabilisation des Changes.

6°) Dès l'instant où justification de l'expédition à bonne date des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation a été produite (1), la couverture de change constituée reste acquise à l'importateur pour la valeur des marchandises expédiées. Les achats à terme ou au comptant correspondants peuvent en conséquence, être reportés ou maintenus sans retenue de bénéfice de change après la date de péremption du certificat ou l'expiration du délai de six mois qui suit la date de constitution de la couverture de change.

II — Opérations financières autorisées à partir de l'expédition des marchandises.

Les règles fixées au II de la section I du Titre I ci-dessus tant en ce qui concerne la constitution des couvertures de change que les transferts au profit des fournisseurs étrangers sont applicables, mutatis mutandis.

III — Rapatriements et rétrocessions.

Les règles fixées au III de la section I du Titre I ci-dessus sont applicables, mutatis mutandis.

TITRE III — DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX IMPORTATIONS FINANCEES DANS LE CADRE DE L'AIDE AMERICAINE A L'EUROPE EN PROCEDURES P et F.

L'Avis n° 240 de l'Office des Changes, publié au J.O.P.F. du 15 novembre 1953, fixe les conditions dans lesquelles les importateurs titulaires de licences financières dans le cadre de l'aide américaine, en procédure B, et F, peuvent, pour une période maximum de trois mois, se couvrir à terme contre les risques de change.

A compter de la publication du présent Avis, la période maximum pendant laquelle peut être constituée la couverture de change est portée à six mois.

Pour le directeur général,

Le directeur :

A. SALPHIATI.

(1) La justification de l'expédition des marchandises résulte de la présentation des derniers titres de transport créés à destination directe et exclusive du territoire douanier d'importation.

Ces titres de transport doivent être :

- une lettre de voiture, si le transport est effectué par la voie ferroviaire ou par la voie routière,
- un connaissement de mise à bord, si le transport est effectué par la voie maritime ou par la voie fluviale,

— une lettre de transport aérien, si le transport est effectué par la voie aérienne.

Un récépissé de prise en charge par un transporteur ou un transitaire, non plus qu'un connaissance de réception au quai d'embarquement, ne peuvent être acceptés par la banque domiciliataire comme justification de l'expédition.

AVIS N° 345 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières avec l'ANDORRE.

I — A compter, de la date de publication du présent avis, l'ANDORRE est rayé de la liste des pays du groupe bilatéral faisant l'objet de l'annexe A des Avis n°s 341 et 342.

En conséquence :

1° — les relations financières avec l'ANDORRE sont, désormais, régies par les dispositions de l'Avis n° 341 relatives aux relations financières avec les pays de la zone de convertibilité ;

2° — les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en ANDORRE sont soumis au régime des comptes étrangers en « francs convertibles » défini au titre II de l'Avis n° 342.

2 — Les dispositions figurant sous VII, d, de l'Avis n° 178 sont abrogées.

En conséquence, les exportations à destination des Vallées d'ANDORRE bénéficient, désormais, du régime des comptes E.F.Ac., quelle que soit, par ailleurs, la date de leur réalisation.

Pour le directeur général,

Le sous-directeur :

LIBOREL.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

Prix des matériaux de construction fixés par la commission d'officialisation des prix en séance du 26 août 1959.

1^{er} trimestre 1959

Matériaux	Unité	Prix moyen
Ciment.....	T	3.236
Fers ronds à béton.....	Kg	16,04
Aciers laminés.....	Kg	17,71
Tôles ondulées galvanisées.....	Kg	30,55
Bois sapin courant.....	M3	6.366

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Suivant déclarations :

N° 462 du 24/8/59 radiation a été faite au R.A. n° 1152 au nom de Eou Yan Fan Sou Sing dite Tate à Papeete.

N° 463 du 24/8/59 radiation a été faite au R.A. n° 143 au nom de M. Tillet Robert par suite de vente du fonds de commerce à M^{me} Zeimet Xénia.

N° 464 du 31/8/59 modification a été faite au R.A. n° 1220 au nom de Lew Pepe, pour compter du 1^{er}/1/59 la profession de non importateur est désormais : Négociant, le reste sans changement.

N° 465 du 1^{er}/9/59 adjonction de la profession de marchand ambulancier pour compter du 1^{er}/9/59 a été portée au R.A. n° 540 au nom de M^{me} Ah Ken Ly Sen, française suivant certificat de nationalité en date du 1^{er}/7/59. Uturoa.

N° 466 du 1^{er}/9/59 M^{me} Ah Ram Ah Kui, née Loo Fat de nationalité française a été inscrite au R.A. n° 1567. Négociant, Cours de l'Union Sacrée Taunoo. Papeete.

N° 467 du 3/9/59 M^{me} Xénia Zeimet de nationalité française a été inscrite au R.A. n° 1568. Librairie et articles de nouveautés. Angle de l'avenue Bruat et du quai de l'Uranie. Papeete.

N° 468 du 3/9/59 Salem Maurice a été inscrit au R.A. sous le n° 1569 comme armateur (côte Nuuhiva). Papeete.

N° 469 du 3/9/59 Lopez Eveline, dite Teuruna de nationalité française a été inscrite au R.A. sous le n° 1570, comme négociante à Punaauia P.K. 8.

N° 470 du 3/9/59 adjonction de la profession d'imprimeur d'étoffe pour compter du 1^{er}/9/59 a été faite au R.A. n° 145 au nom de Wong Wing. Papeete.

N° 471 du 3/9/59 Robert Crozes de nationalité française a été inscrit au R.A. sous le n° 1571 comme photographe ambulant.

N° 472 du 4/9/59 Lucas Albert a été inscrit au R.A. sous le n° 1572, comme entrepreneur de travaux de bâtiments, publics ou particuliers. Avenue du chef Vairaatoa (Papeete).

N° 473 du 4/9/59 radiation a été faite au R.A. n° 1404 au nom de Tsong Tsong You Sang à Papeete.

N° 474 du 4/9/59 A^g Kong Xuong San c.i. n° 7119 dit Pepe de nationalité chinoise a été inscrit au R.A. sous le n° 1573 comme réparateur de cycles et de pneumatiques. Avenue Clémenceau, Papeete.

N° 475 du 4/9/59 M^{me} Mapu a Hina inscrite au R.A. n° 823 cesse les activités de négociant et vente de boissons hygiéniques à consommer sur place pour compter du 1^{er}/7/59, Papeete.

N° 476 du 4/9/59 Ly Keng c.i. n° 3022 de nationalité chinoise a été inscrit au R.A. sous le n° 1574. Négociant-débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place. Avenue du Chef Vairaatoa. Papeete.

N° 477 du 7/9/59 Teikiteetini Louise a été inscrit au R.A. sous le n° 1575 comme boucher à Taiohae-Marquises.

N° 478 du 7/9/59 Arnaud Hélène a été inscrite au R.A. sous le n° 1576. Fabricante de pâtisseries communes, marchand ambulante de bonbons, fruits, à Taiohae-Marquises.

N° 479 du 7/9/59 adjonction de la profession de marchand ambulant de pâtisseries communes, bonbons, fruits avec éventaire a été faite au R.A. n° 1424 au nom de Brown Joseph, Samuel à Vaipaa-Marquises.

N° 481 du 7/9/59 le club Méditerranée a été inscrit au R.A. sous le n° 1577 ayant comme représentant M. Diaz Jean, Gilbert de nationalité française. Agence de voyages et de tourisme - Transport pour les voyageurs à la demande. Punaatua P.K. 15.

N° 482 du 7/9/59 modification a été faite au R.A. n° 616 au nom de Lai Woa c.i. n° 2240, ce dernier a acquis de la Sté Brenot & Cie, un fonds de commerce de vente en gros et au détail de bois et matériaux de construction exploité sous l'enseigne "Docks de l'Est" à Papeete, rue du Maréchal Foch.

Pour extrait :

Le Greffier,
G. REID.

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete.

I.— Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE notaire à Papeete, le 2 septembre 1959, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale "SOCIÉTÉ TEREHAU" et dont le siège a été fixé à Papeete 2 rue Nansouty.

Cette société constituée pour une durée de cinquante années à compter du 5 septembre 1959 a pour objet l'armement et les transports maritimes.

Le capital social fixé à 2.000.000 de francs a été divisé en 200 actions de 10.000 francs chacune à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus.

Il a été stipulé sous l'article 17 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

II.— Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE notaire sus-nommé, le 4 septembre 1959, Monsieur Henri GALLOIS, fondateur de la société a déclaré que les 200 actions de 10.000 francs chacune composant le capital social avaient été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant nominal des actions souscrites, soit au total la somme de 2.000.000 de francs égale au capital social.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire, un état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé audit acte.

III.— Du procès-verbal d'une délibération prise le 5 septembre 1959 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de cette société il appert :

1° Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus énoncée.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs devant rester en fonction jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1963 :

a) Monsieur Henri Jean Charles GALLOIS, exportateur demeurant à Papeete rue Nansouty, de nationalité française né à Nevers (Nièvre) le 30 juin 1903,

b) Monsieur Félix Abel Ariiaorai BLOUIN, employé de commerce demeurant à Papeete, de nationalité française né à Papeete le 25 juillet 1929,

c) Et Monsieur Alfred Kipiriano VOIRIN, capitaine de la Marine Marchande demeurant à Papeete quartier de Taunua, de nationalité française né à Puka-Puka (Tuamotu) le 25 septembre 1923.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

3° Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social : Monsieur Pierre MOZELLE principal clerc de notaire demeurant à Papeete ; et comme commissaire suppléant : Monsieur André JUVENTIN, directeur commercial demeurant à Papeete.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

4° Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

IV.— Du procès-verbal de la première réunion du conseil d'administration de ladite société tenue le 5 septembre 1959, il appert :

1° Qu'ont été désignés pour la durée de leur mandat d'administrateurs :

a) Comme président dudit conseil : Monsieur Henri GALLOIS sus-nommé.

b) Et comme vice-président devant faire fonction de président en cas d'empêchement de ce dernier : Monsieur Abel BLOUIN également sus-nommé.

2° Et que les pouvoirs de direction générale de la société leur ont été délégués.

Il a été déposé le 14 septembre 1959 au Greffe des Tribunaux de Papeete : deux expéditions des statuts, deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement, deux copies certifiées du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et deux copies certifiées du procès-verbal de la première réunion du conseil d'administration.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE,
Notaire.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Aux conditions d'un cahier des charges reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 31 août 1959 enregistré à Papeete le 7 septembre 1959 volume 74 folio 41 n° 192, et suivant procès-verbal dressé par ledit M^e LEJEUNE le 5 septembre 1959 enregistré le 7 du même mois volume 74 folio 42 n° 193,

Le bâtiment de mer dénommé "TEREHAU" immatriculé au port de Papeete, d'une jauge brute de 164 tx 50 et d'une jauge nette de 77 tx 09, inscrit au registre des francisations du port de Papeete, sous le numéro 149, appartenant à la Société à responsabilité limitée "Etablissements Henri GALLOIS et Compagnie" en liquidation, au capital de 12.000.000 francs, dont le siège est à Papeete, 2, Rue Nansouty,

A été vendu par adjudication volontaire à la SOCIÉTÉ TEREHAU, société anonyme au capital de 2.000.000 francs dont le siège est à Papeete, 2, Rue Nansouty.

La mutation en douane a été effectuée le 7 septembre 1959.

Les créanciers privilégiés ont, conformément à l'article 196 du code de commerce, un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication, pour inscrire et faire valoir leurs privilèges.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE,

Notaire.

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 31 août 1959, il a été constitué sous la dénomination de "SOCIÉTÉ HOTELIÈRE DE TAAONE" une société à responsabilité limitée au capital de 16.500.000 francs pacifiques ayant son siège à Papeete, rue du Général de Gaulle, au siège de l'agence de la Banque de l'Indochine, et ayant pour objet la création et l'exploitation de tous hôtels-restaurants en Polynésie française.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du 31 août 1959,

Les associés ont fait l'apport, savoir :

1^o De la moitié indivise d'une propriété agricole sise à Pirae, connue sous le nom de Propriété STEVENSON, comprenant une parcelle de la Terre TAAONE 2 d'une superficie de 3 ha 83 a 08 ca et les bâtiments y édifiés, pour la valeur de : 7.500.000

2^o Et d'une somme de 9.000.000 de francs en numéraire : 9.000.000

Total égal au montant du capital social : 16.500.000

La société est gérée par Monsieur Henri Louis Joseph EVELIE, Directeur de Banque, demeurant à Faaa lieu dit Auae, de nationalité française né à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) le 7 février 1904.

Le gérant jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete le 14 septembre 1959.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE,

Notaire.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete le trois septembre mil neuf cent cinquante neuf, enregistré à Papeete le sept septembre mil neuf cent cinquante neuf, volume 74, folio 42, n° 195.

La Société à responsabilité limitée "BRENOT et Cie" dont le siège est à Papeete,

A vendu à Monsieur Woa LAI, commerçant, demeurant à Papeete, rue des Halles N° 11, de nationalité chinoise titulaire de la carte d'identité n° 2240,

Le fonds de commerce de vente en gros et au détail de bois et matériaux de construction exploité par elle sous l'enseigne "Docks de l'Est" à Papeete, rue du Maréchal Foch,

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les dix jours de la deuxième insertion renouvelant la présente à Papeete, en l'étude de M^e Lejeune où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion,

Martel LEJEUNE,

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete, le 22 août 1959, enregistré à Papeete le même jour, Volume 74 Folio 26 Numéro 123 Monsieur Robert Adrien TILLET et Madame Raphaëlle ALEXANDRE, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, ont cédé à Madame Xenia ZEIMET, Propriétaire, demeurant à Papeete, divorcée d'avec Monsieur Joseph QUESNOT.

Le fonds de commerce de "LIBRAIRIE ET ARTICLES DE NOUVEAUTÉS", exploité à Papeete à l'Angle de l'Avenue Bruat et du Quai de l'Uranie, sous le nom de "LIBRAIRIE TILLET" avec tous ses éléments.

La prise de possession a été fixée au 22 août 1959.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la présente insertion à Papeete, en l'Etude de M^e SOLARI où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion,

Jean SOLARI, *Notaire.*

Suivant acte de vente sous seing privé, en date à Papeete du 21 juillet 1959, enregistré à Papeete le 17 août 1959, Vol. 54, Folio 87, N° 687, M^{me} Mapu a Hina, épouse Li Thagnin c.i. n° 8118 a vendu à Monsieur Ly Keng c.i. n° 3002 le fonds de commerce de négociant, débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place exploité à Papeete, Avenue du Chef Vairaatoa, "Magasin Mapu a Hina".

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds de commerce vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :

Ly Keng c.i. n° 3002.

Suivant acte de vente sous seing privé, en date à Papeete du 19 août 1959, enregistré à Papeete le 20 août 1959, Vol. 54, Folio 87, N° 698, Monsieur Tsong Tsong You Sang a vendu à Monsieur A Kōng Xuong San c.i. n° 7119 le fonds de commerce de réparateur de cycles et de pneumatiques exploité à Papeete, Avenue Clémenceau.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :

A Kōng Xuong San c.i. n° 7119,

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 août 1959 de la Succursale
de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	712.842.837	»	Billets en circulation.....	428.621.470	»
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000	»	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	403.618.159	74
Avances locales et portefeuille.	111.902.977	»			
Succursales et Agences.....	1.810.820	01	Succursales, Agences et correspondants...	293.697	62
Compte courant du Trésor.....	13.094.780	»			
Comptes d'ordre et divers	20.891.838	43	Comptes d'ordre et divers	29.009.925	08
	861.543.252	44		861.543.252	44

Papeete, le 8 septembre 1959.

Le Directeur de la Succursale :

H. EVELIE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux
des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

Table alphabétique et analytique

des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur
dans le Territoire.

(en 2 volumes non reliés)

1.300 fr.

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la
police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

Recueil

de Textes concernant les Contributions directes et taxes
assimilées.

Prix non broché : 100 fr.